

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(14^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Lundi 30 Janvier 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — Entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 303).

Article 4 (p. 304).

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Le Coadic, Toubon, Mestre, Tranchant, Evin, président de la commission des affaires culturelles.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Amendements de suppression n° 4 de M. Alain Madelin, 718 de M. Pierre Bas et 1158 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, Toubon, François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Rappel au règlement (p. 310).

MM. François d'Aubert, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 310).

Rappel au règlement (p. 310).

MM. Tranchant, le président.

Amendement n° 1159 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1529 de la commission des affaires culturelles : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat Toubon, le président.

Sous-amendement n° 2267 de M. Robert-André Vivien : MM. Tranchant, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2268 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2272 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 2269 de M. Alain Madelin et 2270 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2271 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2274 de M. Robert-André Vivien : MM. Tranchant, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2333 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. Toubon.

Suspension et reprise de la séance (p. 315).

Sous-amendements n° 2275 de M. Robert-André Vivien, 2277 de M. Pierre Bas, 2276 de M. Alain Madelin, sous-amendements identiques n° 2278 de M. Périnard et 2279 de M. Charles Millon, sous-amendements identiques n° 2280 de M. Toubon et 2281 de M. Alain Madelin et sous-amendement n° 2282 de M. Robert-André Vivien. MM. Tranchant, Toubon, Alain Madelin, François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 2275.

M. Toubon.

Suspension et reprise de la séance (p. 317).

Rejet des sous-amendements n° 2277, 2275, 2278, 2279, 2280, 2281 et 2282.

Adoption de l'amendement n° 1529.

Les amendements n° 1839 de M. Robert-André Vivien, 1161 de M. François d'Aubert, 246 de M. Alain Madelin, 719 de M. Pierre Bas, les amendements identiques n° 862 de M. Caro et 1162 de M. François d'Aubert, les amendements identiques n° 247 de M. Alain Madelin et 1160 corrigé de M. Charles Millon, les amendements n° 248 de M. Alain Madelin, 1840 et 1841 de M. Robert-André Vivien, 720 de M. Pierre Bas, 1699 de M. Alain Madelin, les amendements identiques n° 253 de M. Périnard et 1163 de M. Charles Millon, les amendements identiques n° 254 de M. Toubon et 1164 de M. Alain Madelin et l'amendement n° 255 de M. Robert-André Vivien n'ont plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 317).

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 4.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les actions d'une société qui possède ou contrôle directement ou indirectement 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse doivent revêtir la forme nominative :

« 1° en application et selon les modalités prévues par l'article 94-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 modifié par l'article 100 de la loi de finances pour 1984 relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article ;

« 2° dans les autres cas, selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

« Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier huit jours au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative.

« A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 94-1 de la loi du 30 décembre 1981 susmentionnée.

« Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 94-1 de ladite loi. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'article 4 porte encore sur la transparence.

Je dois, en préambule, répéter que si ses dispositions ne concernaient que la transparence et étaient inspirées — pourquoi pas ? — du rapport Vedel, élaborées après une étroite concertation avec la profession, un terrain d'entente aurait sans doute pu être trouvé au sein de cette assemblée entre la majorité et l'opposition. Nous aurions pu, comme le proposait M. Vedel, imaginer d'instituer une sorte de commission des opérations de presse analogue à la commission des opérations de bourse. Mais tel n'est pas le cas. Et nous avons le sentiment que cette volonté de transparence sera non seulement un des moyens mis au service de ce fameux règlement de comptes dont votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, n'est que l'habillage mais surtout une occasion pour vous d'imposer des tracasseries, sinon l'inquisition. C'est à dessein que j'utilise le terme « inquisition » dans la mesure où l'article 21, dans la rédaction actuelle du projet présenté par le Premier ministre et par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, donne, au nom de la transparence, à une commission des pouvoirs d'inquisition lui permettant notamment de vérifier si les allégations des organes des entreprises de presse sont sincères, de procéder à certaines vérifications par des moyens exorbitants du droit commun, telles les perquisitions de nuit, sans témoin, sans mandat, sans procès-verbal.

Mais supposons que j'oublie un instant cette rédaction de l'article 21 et que, anticipant sur les débats, sur vos reculs, j'imagine que les pouvoirs de la commission soient rognés, il resterait les tracasseries ! Or les tracasseries au nom de la transparence ne sont pas innocentes. Nous le constatons en particulier dans l'article 4 qui institue, ainsi que nous l'avons dit en commission, une sorte de transparence remontante, permettant le contrôle de sociétés qui détiennent directement ou indirectement 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse.

Les actions de ces sociétés, quelles qu'elles soient, devront revêtir la forme nominative et seront contrôlées par la commission dès lors qu'il y aura supposition de détention indirecte.

M. Jacques Toubon. Subodoration !

M. Alain Madelin. Ces dispositions, et nous le constaterons lors de la discussion de certains de nos amendements sur cet article, poseront de très graves problèmes, notamment en matière de confidentialité. Or il y aura anomalie entre cette notion de contrôle subodoré, qui résulte des dispositions de l'article 4, lesquelles ont été calculées tout spécialement pour la presse sans que l'on en comprenne d'ailleurs très bien les raisons...

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Madelin, vous avez dépassé votre temps de parole.

M. François d'Aubert. Il n'était pas là cet après-midi ! (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Madelin. ... et le projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et portant amélioration du fonctionnement de la concurrence, à l'étude dans les services de M. Delors dans lequel la notion de contrôle est tout à fait différente.

Je termine d'un mot, monsieur le président, pour déferer à votre invitation en exprimant une crainte grave.

Par un tel mécanisme de tracasseries, instituées au nom de la transparence, vous allez, monsieur le secrétaire d'Etat, décourager les investissements privés en direction de la presse. Considérant que ces investissements sont peu rentables, compte tenu des conditions économiques de la presse, ces tracasseries ne pourront que faire fuir davantage les capitaux privés. Or la presse a besoin d'argent pour se moderniser. Décourageant les investissements privés, vous allez donc de fait encourager d'autres types d'investissements, publics par exemple, par l'intermédiaire des banques nationalisées ou de l'agence Havas.

Telles sont les craintes que nous avons et les raisons pour lesquelles nous refuserons les mécanismes précis de transparence que vous nous proposez dans l'article 4.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'article 4 est d'abord la manifestation d'un repentir du Gouvernement. Je ne sais qui était le rédacteur, inspiré, de la première version mais la nouvelle, que M. le rapporteur — absent depuis ce matin, ce qui est tout à fait anormal et mérite d'être noté — a un peu tardivement proposée, impose la forme nominative non seulement aux actions des sociétés contrôlant plus de 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse, mais également, il fallait y penser, à celles de ladite entreprise de presse. Passons sur ce détail qui donne une certaine force, pour ne pas dire davantage, à notre argumentation selon laquelle le projet de loi a été soit bâclé, soit rédigé par quelqu'un qui n'était peut-être pas vraiment compétent — j'espère qu'il ne siège pas ce soir au banc des commissaires du Gouvernement...

Mais la rédaction de l'article 4 montre également, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a désormais deux définitions du contrôle : le contrôle subodoré et le contrôle juridique.

Le contrôle subodoré — l'article 2 — est le contrôle subjectif, arbitraire, laissé à l'appréciation de la commission pour la transparence et le pluralisme.

Le contrôle juridique — article 4 — fait référence aux sociétés cotées, aux sociétés non cotées, en un mot, au marché financier. Mais, sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, vos services ont été obligés de tenir compte des avis de gens un peu plus sérieux qu'eux et qui vous ont imposé une notion de contrôle qui n'est plus du tout la même que celle de l'article 2 puisqu'elle concerne : « les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détient directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ».

On voit la faiblesse de votre position sur l'article 2 selon lequel un groupement de fait pourrait contrôler une entreprise de presse. Dès lors je pose la question : est-ce qu'un groupement de fait a un capital social ? Il faudrait y apporter une réponse.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. C'est déjà fait !

M. François d'Aubert. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse n'est pas du tout évidente, quoi que vous en pensiez.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous ne l'avez pas entendue ou vous l'avez oubliée, mais elle a déjà été donnée !

M. François d'Aubert. En ce qui concerne l'économie du dispositif de l'article 4, nous reviendrons sur sa complexité, notamment dans sa combinaison avec les dispositions de « l'article 94-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, modifié par l'article 100 de la loi de finances pour 1984 relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés ».

Pour l'instant, nous constatons simplement que vous présentez l'obligation comme un moyen de mieux assurer la transparence. C'est votre point de vue. Le nôtre est différent : la transparence doit être également conciliée avec la nécessité de ne pas tarir les sources de financement extérieur de la presse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions avoir votre opinion sur ce sujet. En effet, après avoir suivi les débats en commission, et en dépit de l'impression de désordre intellectuel que l'on retire des interventions du rapporteur, du porte-parole officiel du groupe socialiste, de « Monsieur Câble », et de deux ou trois autres de nos collègues qui s'intéressent à la presse, nous avons tendance à penser que la religion socialiste est fondée sur trois interdits majeurs.

Premier interdit : surtout pas de capitaux extérieurs à la presse.

Deuxième interdit : surtout pas de compensation financière à l'intérieur d'un groupe de presse. Pourtant, le système de la compensation financière entre la publication d'un groupe qui gagne de l'argent et telle autre qui en perd est dans la nature même de l'entreprise de presse, est la condition de sa survie et même de sa vie tout court.

Troisième interdit : une entreprise de presse ne doit surtout pas gagner d'argent. C'est le vieux mythe de la ronéo, de la petite imprimerie pratiquement portable, avec, de préférence, du papier recyclé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous que des capitaux extérieurs s'investissent dans la presse ou voulez-vous les décourager par cet article 4 ? Vous avez fait la preuve de votre hexagonalisme exacerbé en reprochant à l'un de nos collègues de citer l'opinion d'un célèbre journaliste étranger sur le projet de loi. Figurez-vous que même si vous nous interdisez de lire ces opinions, la presse étrangère ne s'interdit pas du tout de porter des jugements sur ce que vous faites.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il faut bien que vous trouviez des idées quelque part !

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, déniez-vous aux journalistes français le droit de demander l'opinion de leurs confrères étrangers sur le sujet ?

M. le président. Monsieur Toubon, n'interrompez pas M. d'Aubert !

M. François d'Aubert. M. le secrétaire d'Etat est l'image même de l'hexagonalisme exacerbé de ce gouvernement.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas Fillioud, c'est Méline, Anastasie Méline.

M. Joseph Pinard. Lisez donc la presse suisse et vous verrez.

M. François d'Aubert. Ah, monsieur Pinard, dans le genre hexagonal, on ne fait pas beaucoup mieux que vous !

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'étranger nous regarde, mais nous avons aussi intérêt à voir ce qui s'y passe.

On parle souvent de l'exemple italien, mais il est vraiment particulier : l'Italie est le pays où le tirage des quotidiens est le plus faible, où il n'existe pas de journal à diffusion nationale et où une loi sur la presse, après avoir été accueillie avec faveur, essentiellement parce qu'elle devait apporter des avantages financiers aux journaux, est maintenant l'objet de critiques virulentes parce que l'Etat n'a pas tenu ses promesses.

Plus significatif est l'exemple de la Grande-Bretagne où l'on ne refuse absolument pas des apports de capitaux extérieurs à la presse. Lorsqu'un journal gagne de l'argent, il investit ailleurs. Tel groupe de presse, dont l'exemple n'est pas forcément à suivre, a investi dans des pizzerias ; tel autre a des intérêts en mer du Nord, etc.

Il y a d'ailleurs une grande différence entre la situation financière de la presse en France et celle qu'on observe dans d'autres pays. En effet, à l'étranger de nombreuses entreprises de presse sont cotées en bourse alors qu'en France un seul journal — *Les Dernières nouvelles d'Alsace* — l'est, et encore hors-cote, pas à Paris, mais dans une bourse de province.

Alors que dans la plupart des pays étrangers, la presse peut bénéficier d'investissements extérieurs à ce secteur, l'article 4 va décourager les investisseurs français. En effet une personne qui posséderait 20 p. 100 du capital social minimum de 2 000 francs d'une entreprise de presse, soit un investissement de 400 francs, et qui refusera de répondre aux demandes de renseignements présentées par la commission, sera passible d'une amende de 6 000 et 120 000 francs. Il y a de quoi décourager les gens à investir dans un journal !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pourquoi voulez-vous que cet investisseur refuse de fournir des renseignements à la commission pour la transparence et le pluralisme ? Que chercherait-il à dissimuler ?

M. François d'Aubert. S'il refuse de le faire ?

M. Jacques Toubon. Et si c'est Havas ?

M. François d'Aubert. S'il oublie de le faire ? Cela peut arriver : certains n'auront pas forcément les yeux sur ce texte bien que nul ne soit censé ignorer la loi. Pensez aussi aux petits journaux départementaux.

M. François d'Aubert. On voit bien, monsieur Hauteœur, que vos faveurs ne vont pas à la petite presse, mais à la grande presse socialiste, à celle de M. Defferre, à cette presse de milliardaires qui, effectivement, recrute des avocats afin de ne pas être prise dans les mailles du filet de la loi.

M. Alain Hauteœur. Ha ! ha ! ha ! M. d'Aubert se fait le défenseur des « petits » !

M. François d'Aubert. Vous serez moins fier quand vous verrez le résultat des élections de Draguignan !

M. Alain Hauteœur. Je ne suis pas candidat !

M. le président. Voulez-vous conclure, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Je croyais que quelqu'un de la famille était candidat...

M. Alain Madelin. C'est pourquoi il sera content du résultat des élections !

M. François d'Aubert. On saura tout sur les dessous de l'affaire de Draguignan ! C'est la transparence dans cette ville, si je comprends bien !

M. Joseph Pinard. Comme à Aix-en-Provence !

M. Jacques Toubon. M. Hauteœur est complètement transparent à Draguignan !

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes hostiles à cet article 4, non pas parce qu'il porte sur la transparence, à laquelle nous sommes favorables, mais parce qu'il va conduire à un tarissement des sources de financement de la presse ou, tout au moins, car il ne faut pas dramatiser...

M. Jacques Toubon. Il ne faut jamais dramatiser !

M. François d'Aubert. ... parce que ce risque existe.

M. le président. La parole est à M. Le Coadic, qui remplace M. Schreiner absent.

M. Jacques Toubon. La matière est fongible !

M. Jean-Pierre Le Coadic. La démonstration par l'absurde, dont l'opposition s'est fait une spécialité, n'est pas en soi une mauvaise chose, mais, en l'occurrence, on finit par ne plus bien comprendre ce que pensent nos collègues.

M. Jacques Toubon. C'était déjà difficile à l'origine !

M. Alain Madelin. Rassurez-vous ! On va tout vous expliquer !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Selon eux, le fait de rendre publique l'identité de ceux qui investissent dans la presse serait de nature à les décourager. J'avoue que je ne comprends pas bien en quoi il y aurait une honte quelconque à investir dans la presse. Bien au contraire !

M. François d'Aubert. Ce n'est pas une honte.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Cette loi est une loi de transparence, laquelle impose de savoir qui possède et qui fait quoi dans les entreprises de presse. De ce point de vue, l'article 4 est fondamental. Il se situe dans la ligne de l'ordonnance de 1944, mais, comme il est plus clair et plus précis, il sera plus facilement applicable.

Nous allons savoir qui possède quoi par l'obligation qui sera faite de donner une forme nominative à toutes les actions d'une société qui contrôle, directement ou indirectement, 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse. Un amendement tend même à étendre cette obligation pour les actions des entreprises de presse elles-mêmes. Cette nominativité s'applique à toutes les sociétés constituant le capital social des sociétés concernées, qu'elles soient ou non cotées en bourse. La condition même de la réalisation de la transparence financière des entreprises de presse est en effet d'identifier les détenteurs de capital.

En ce qui concerne les sociétés non cotées — on vient aussi de le souligner — le texte qui nous est présenté ne fait que reprendre les dispositions contenues dans la loi de finances du 30 décembre 1981, en son article 94-1, faisant obligation de mettre au nominatif, avant le 1^{er} décembre 1982, les actions autres que celles des Sicav, des sociétés qui ne sont ni cotées ni inscrites au second marché, ni inscrites sur la liste établie chaque année par arrêté du ministre de l'économie. L'article 100 de la loi de finances pour 1984 étend cette obligation aux actions ayant acquis, après le 1^{er} octobre 1982, le caractère dont je viens de parler. Le présent texte s'aligne donc en quelque sorte sur le droit commun.

S'agissant des actions des sociétés cotées en bourse, le principe de la nominativité des actions a aussi été retenu et les dirigeants d'une société dont les actions viennent à être concernées par ce texte disposent de huit jours — la commission propose par un amendement le délai d'un mois — pour informer les porteurs d'actions qu'ils doivent mettre leurs titres sous la forme nominative.

Restait un problème : celui de la date de mise en application. Pour ne pas perturber les marchés et par souci de cohérence, celle du 3 novembre 1984 a été retenue.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 4 est un élément-clé du dispositif de transparence. Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer dans une intervention sur l'ensemble du titre I^{er}, le principe de la transparence financière qu'il institue pour les sociétés par actions ne paraît pas en soi critiquable. Dans la mesure où il est posé par l'ordonnance de 1944, il nous paraît devoir être maintenu.

Mais nous avons naturellement des observations graves à présenter sur l'article 4, tel qu'il nous a été proposé par le Gouvernement, et tel qu'il ressort des travaux de la commission.

Je veux d'abord souligner, après François d'Aubert, que la rédaction d'origine du projet était complètement absurde. Elle prévoyait en effet que les entreprises de presse ne devaient pas posséder d'actions sous forme nominative, contrairement aux dispositions de l'ordonnance de 1944 — où était l'esprit de l'ordonnance de 1944 lorsque le rédacteur a écrit ce texte ? — alors que les sociétés par actions qui détenaient 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse devaient, elles, mettre leurs titres au nominatif. De deux choses l'une, monsieur le secrétaire d'Etat : ou bien une telle disposition a bien été élaborée sur un coin de table, ou bien elle devait signifier quelque chose, et alors il conviendrait que le Gouvernement explique pourquoi il avait sur ce point une position différente de celle que la commission a en fin de compte retenue.

Par ailleurs, cet article soulève des problèmes juridiques considérables. Je n'en citerai que deux. Le premier est que le seuil de 20 p. 100 ne revêt aucune signification; il n'est notamment pas de ceux qui sont retenus actuellement par la Commission des opérations de bourse pour qualifier les participations et pour donner aux minorités un pouvoir de contrôle, de direction ou d'influence sur une entreprise.

Le deuxième problème tient au fait que, depuis une date récente, certains titres de participation ne sont pas nominatifs. Je fais en particulier allusion aux certificats d'investissement. Or l'agence Havas, société anonyme de droit commun comme les autres, vient d'augmenter son capital, notamment grâce à la souscription de certificats d'investissement. Je serais donc curieux de savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, comment elle compte procéder pour que ces certificats d'investissement revêtent la forme nominative.

Quant aux difficultés d'ordre économique, nous les avons dénoncées en parlant de « transparence remontante ». Considérons le cas des entreprises dont le nombre des actions cotées en bourse s'élève à plusieurs centaines de milliers, voire à plusieurs millions. Si certaines sociétés privées qui n'ont pas encore été nationalisées, telles que BSN, Perrier, Michelin ou d'autres, prennent une participation de 20,5 p. 100 dans une entreprise de presse, obligation leur sera faite de mettre au nominatif l'ensemble de leurs actions. Ce n'est pas réaliste parce que, par définition même, la diffusion du capital de ces entreprises repose sur le système des actions au porteur. Autrement dit, comme l'ont justement indiqué mes collègues Alain Madelin et François d'Aubert, ce texte découragera ces entreprises d'investir dans la presse et ainsi sera tarie une des sources du développement des entreprises de presse, quand ce n'est pas leur survie qui sera compromise.

En revanche, un tel système favorisera la mainmise sur les entreprises de presse en difficulté des sociétés dont les actions peuvent être aisément mises au nominatif, car la totalité de leur capital est détenue par l'Etat — je veux parler des entreprises publiques nationales et des banques nationalisées.

Enfin, l'article 4 soulève un problème d'ordre politique. Il me suffit de lire le rapport de notre collègue, absent, M. Queyranne, pour voir que nous sommes dans une contradiction que je qualifierai de royale.

M. Queyranne nous explique, à la page 67 de son rapport, qu'il a déposé un amendement pour faire en sorte que les 20 p. 100 ne fassent pas référence au contrôle mais portent sur la détention de la propriété des actions. Voici ce qu'il écrit : « Nous nous bornerons donc à rappeler très brièvement que, s'agissant d'instituer une obligation pénale sanctionnée, son fait générateur doit être précisément défini par la loi; dans ce cas, il ne doit donc pas être fait référence à la notion de contrôle telle qu'elle est définie à l'article 2, ce terme, qui figure dans la rédaction actuelle du premier alinéa, devant être remplacé par la notion de propriété directe ou indirecte... »

M. Queyranne a donc écrit dans son rapport ce que nous disons depuis une semaine, à savoir que la notion de contrôle de l'article 2, combinée avec le système de sanctions pénales, constitue indiscutablement une inconstitutionnalité. On ne peut pas pénaliser, au sens du droit pénal, des faits, des personnes et des actes qui ne sont pas suffisamment définis par la notion de contrôle qui est retenue à l'article 2. M. Queyranne nous dit en quelque sorte : à l'article 4, je retiens la notion de propriété directe ou indirecte, je retiens les 20 p. 100 parce que la notion de contrôle que j'ai fait adopter, moi, rapporteur, sur les ordres du Gouvernement, à l'article 2, n'est pas juridiquement fondée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, par récurrence, vous devriez, à partir de ces observations, demander une seconde délibération de l'article 2, car manifestement, ou vous avez raison à l'article 4, ou vous avez raison à l'article 2. Très franchement, j'ai le sentiment, qui est aussi un pronostic, que vous avez tort dans les deux cas.

M. le président. La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Avec l'article 4, nous entrons dans la zone des dispositions contraignantes.

Les deux premiers articles du projet de loi s'efforçaient essentiellement de donner des définitions et de poser des principes. Le moins que l'on puisse dire est que ces définitions sont floues et ces principes discutables. Pourtant, définitions et principes étaient destinés à servir de support aux quarante articles qui suivaient.

Il ne faut pas s'étonner, dans ces conditions, que les articles en question soient boiteux, imprécis. Leur application, dans la mesure où ils seraient votés en l'état, donnerait lieu, de toute évidence, à des contestations innombrables et à des contentieux infinis. Cela sera le cas, entre autres, pour l'article 4.

Vous avez voulu fixer, monsieur le secrétaire d'Etat, à 20 p. 100 le seuil à partir duquel les actions d'une société possédant directement ou indirectement une entreprise de presse devront être nominatives. Pourquoi 20 p. 100 ? Pourquoi pas 10, 30 ou

40 p. 100 ? Sur quoi ce pourcentage est-il fondé ? Il est en réalité sans signification. Il ne correspond même pas à la minorité de blocage. Il est donc purement arbitraire.

M. Jacques Toubon. Oui !

M. Philippe Mestre. On peut se demander si le Gouvernement, en fixant ce chiffre, ne souhaite pas tout simplement décourager les investissements privés dans la presse.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Philippe Mestre. Car l'obligation faite aux sociétés qui comptent de très nombreux actionnaires de mettre, sous peine de sanctions graves, leurs actions au nominatif, aura certainement un caractère dissuasif et empêchera nombre d'entre elles, dans la mesure où elles ne pourront pas affronter cette difficulté, d'investir.

La complexité de cette opération, dès lors qu'elle portera sur un très grand nombre d'actionnaires, la rendra pratiquement impossible à réaliser pour les sociétés en question. Mais c'est peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat — je dirai même : c'est sans doute — le but que vous poursuivez. Que va-t-il se passer, en effet ? Ce sont évidemment les sociétés nationales et les banques nationalisées qui pourront le plus facilement investir au-delà de 20 p. 100 dans le capital des entreprises de presse, puisqu'elles disposent de tous les moyens techniques et de toutes les facilités pour mettre leurs actions au nominatif. C'est sans doute ce que vous recherchez ; c'est même très probablement le but que vous poursuivez en proposant les dispositions de l'article 4.

Vous avez trouvé là un moyen déguisé de procéder indirectement à une insidieuse étatisation des entreprises de presse en créant des obstacles à la participation des sociétés privées et en facilitant l'intervention financière des banques et des sociétés nationalisées, tandis que vous contraindrez les sociétés détentrices de plus de 20 p. 100 du capital des entreprises de presse qui ne pourraient pas se soumettre à l'obligation de passer au nominatif à céder leurs participations. C'est là de toute évidence la véritable finalité de l'article 4, bien que vous vous cachiez derrière la transparence...

M. Joseph Pinard. C'est difficile !

M. Guy Malandain. Comment peut-on se cacher derrière la transparence ?

M. Philippe Mestre. ... transparence que vous n'invoquez d'ailleurs que parce qu'elle vous donne une apparence d'alibi !

C'est parce que nous voulons, nous, la vraie transparence, celle des intentions, que nous demandons la suppression de l'article 4, pour vous enlever tout alibi. A tout le moins, nous voulons amender les dispositions de cet article dans des conditions telles que les inconvénients que je viens de signaler après MM. Madelin, d'Aubert et Toubon disparaissent.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous poserai une simple question : pourquoi 20 p. 100 ?

M. Alain Madelin. Pourquoi pas ? (*Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Georges Tranchant. C'est le fait du prince !

Vous avez dû procéder à des simulations pour tel ou tel groupe et vous rendre compte que 20 ou 21 p. 100, c'était probablement la bonne dimension ! Cela doit gêner certains, mais pas les autres.

Ce seuil de 20 p. 100, en effet, ne correspond à rien dans notre droit sur les sociétés ou dans notre droit civil. Une participation de 20 p. 100 ne donne ni la minorité de blocage ni la majorité. Rien n'autorise donc à dire qu'elle permet d'exercer le contrôle d'une entreprise de presse.

Il est extrêmement grave de constater que vous, allez appliquer à partir d'un seuil précis, les notions que vous évoquez, sans d'ailleurs les définir, aux articles 2 et 3. La faute commence à 20 p. 100 du capital social. A 19 p. 100, il n'y a aucun problème ; à 20 p. 100, ils surgissent tous, et ils sont d'importance !

En effet, lorsqu'une filiale détient 20 p. 100 du capital social d'une société de presse ou directement liée à la presse — car votre texte englobe divers éléments qui se situent dans l'environnement de la presse — ladite société, la filiale et la société mère devront mettre leurs actions au nominatif ! Bien entendu, nombre de sociétés qui détiennent 23 p. 100 du capital d'une entreprise de presse chercheront à en vendre 4 p. 100 pour échapper aux dispositions de la loi.

Si votre texte n'est pas clair, la volonté délibérée dont il témoigne l'est, en revanche, tout à fait. Il s'agit de dissuader toute société financière, toute société gérée normalement sous l'empire du droit existant de prendre des participations dans une société de presse car, si c'est le fait, elle sera sous la menace, du haut en bas de l'échelle, d'une investigation de nature policière exorbitante, de jour comme de nuit.

Il sera extrêmement dissuasif pour un groupe de savoir que, parce qu'il aura pris une participation ou parce qu'il la détient en portefeuille, il peut à tout instant faire l'objet d'une descente de police exceptionnelle, telle que l'on n'en a jamais vu sous la V^e ou la IV^e République.

Votre texte ne respecte pas les libertés individuelles, ni la liberté tout court. Mieux vaudra, à l'évidence, être ami avec le pouvoir ! Car la commission dont vous prévoyez la mise en place choisira ses « victimes ». Si jamais votre loi était appliquée — mais je pense que le Conseil constitutionnel l'empêchera — on saura faire comprendre aux intéressés que, compte tenu des moyens dont on dispose, il ne serait pas bon pour eux de conserver les participations qu'ils détiennent dans tel ou tel journal. Des brigades spécialisées, au besoin armées, apporteront la preuve que ces moyens existent et qu'il vaudrait mieux comprendre ce qu'on essaie de vous faire comprendre, comme cela a été le cas lors de cessions de blocs de contrôle ou de participations dans des entreprises de presse.

Le seuil de 20 p. 100 prévu à l'article 4 n'a aucun rapport, ni de près ni de loin, avec l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966. Vous semblez tout ignorer des minorités de blocage, comme d'ailleurs de l'outil de travail, car ce seuil n'a rien à voir non plus avec la détention de 25 p. 100 des parts ou actions d'une société qui permet d'être exonéré de l'impôt sur le capital. Il ne repose donc sur aucun critère valable et ne correspond à aucun texte existant, pas même à ceux que vous avez fait voter !

Vous invoquez, à l'appui de votre proposition, l'article 94 de la loi de finances pour 1982 qui imposait à certaines sociétés de mettre leurs actions au nominatif. Mais c'est là une obligation paralysante — une de plus. Dans votre frénésie de lutter contre la fraude fiscale, vous en êtes arrivés à exiger des mises au nominatif qui paralysent les cessions et alourdissent la gestion des entreprises. La seule référence que vous puissiez faire concerne une disposition qui a porté une atteinte supplémentaire à la liberté d'entreprendre !

Les entreprises de presse, qui ne sont que des entreprises industrielle et commerciales parmi tant d'autres, auront donc des problèmes. Bien évidemment, ce sont les sociétés d'Etat ou celles qui sont contrôlées par vos amis qui pourront les récupérer le plus facilement, probablement à bon compte, d'ailleurs, compte tenu du dispositif que vous mettez en place et dont l'article 4 n'est qu'une illustration qui vient confirmer tout ce que les députés de l'opposition ont dit de votre texte, qui n'a plus rien à voir avec la démocratie dans laquelle nous vivons !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Madelin. Le rapporteur du rapporteur !

M. Claude Evin, président de la commission. Je relèverai tout d'abord les appréciations formulées par nos collègues de l'opposition sur l'absence du rapporteur, M. Queyranne, à depuis le début de nos travaux, assuré une présence continue aussi bien en commission qu'en séance publique.

M. Alain Madelin. Il a craqué ?

M. Claude Evin, président de la commission. Il avait aujourd'hui d'autres obligations et il m'avait demandé de le suppléer, ce que j'ai fait avec empressement compte tenu de l'assiduité qu'il a manifestée au cours des journées précédentes. Il nous rejoindra demain matin et vous aurez l'occasion, mes chers collègues, d'apprécier de nouveau la pertinence avec laquelle il expose les travaux de la commission.

M. Jacques Toubon. Et surtout de ce qu'il écrit à la page 67 de son rapport !

M. Claude Evin, président de la commission. Beaucoup de choses ont déjà été dites, surtout, d'ailleurs, contre l'article 4, par les orateurs qui m'ont précédé. Nous aurons l'occasion d'y revenir plus en détail lors de la discussion des amendements.

Je ne ferai qu'allusion à un amendement de la commission qui modifie le premier alinéa de l'article 4. Cet alinéa, M. Queyranne l'avait noté, méritait d'être revu.

La commission n'a pas relevé de problème particulier en ce qui concerne les alinéas 2 à 6 et, sous réserve d'un alinéa qu'elle vous demandera d'ajouter à la fin de l'article, elle a retenu la procédure proposée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je répondrai d'abord à M. Mestre, pour reprendre son expression, qu'il n'est pas facile de « se cacher derrière la transparence ». Il est plus aisé de la faire derrière une surface opaque, ce que, au fond, il souhaite !

Quant à la mauvaise querelle entretenue par M. Tranchant en ce qui concerne le seuil de 20 p. 100, il est normal, me semble-t-il, dès lors qu'une obligation est prévue, d'être précis afin que le déclarant sache à quel moment il doit s'acquitter de sa déclaration.

Il est facile de demander pourquoi 20 p. 100 plutôt que 19 ou 25.

M. Jacques Toubon. Eh oui, pourquoi ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Faites une autre proposition. Nous sommes prêts à en débattre !

M. Jacques Toubon. C'est ce que nous allons faire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. A l'inverse, lorsqu'il s'agit d'appréhender la réalité de la notion de groupe de presse dans toute sa complexité et sa diversité, il est normal de ne pas retreindre la notion de détention de 20 p. 100 du capital et de ne pas retirer à la commission pour sa transparence sa capacité d'appréciation en fixant un pourcentage précis qui risquerait de permettre de tourner la loi.

Mais ce qui m'a paru le plus singulier dans les arguments qui ont été avancés par M. Tranchant, ce sont les mots : « A 20 p. 100, c'est la faute ! » Quelle faute ? Il n'est nulle part question de faute ! Il est seulement prévu l'obligation de faire apparaître qui possède le capital d'une société.

D'une manière générale, d'ailleurs, et c'est le sens de tous les arguments qui ont été développés sur la droite de l'hémicycle, on cherche à habiller d'arguties juridiques ou économiques une volonté politique claire : empêcher...

M. Georges Tranchant. Les perquisitions !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... que des règles de transparence soient instituées par la loi en matière de presse.

M. Alain Madelin. Mais non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Dès lors, messieurs, il est bien normal que vous vous opposiez, en essayant de vous saisir des arguments qui passent ou qui vous traversent l'esprit, à une mise au nominatif des actions et au nécessaire agrément du conseil d'administration en cas de cession d'une entreprise de presse.

M. Jacques Toubon. C'est nous qui l'avons demandé en commission !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est justement l'objet de l'article 4 qui énonce le moyen technique permettant de connaître la composition du capital des sociétés de presse ou des sociétés qui détiennent 20 p. 100 du capital d'une société de presse. Ce moyen technique consiste en une mise au nominatif des actions, et c'est un élément essentiel de la transparence financière des entreprises de presse qu'il s'agit d'établir par la loi.

Il faut bien voir que depuis la réforme dite de « dématérialisation des titres » intervenue en vertu de la loi de finances pour 1982, cette mise au nominatif n'entraînera plus les lourdeurs légendaires de gestion des titres nominatifs. En effet, en vertu de la loi, tous les titres doivent avant le 3 novembre 1984, être inscrits en compte. La mise au nominatif prévue par le présent projet ne se singularise donc du droit commun que par l'inscription auprès de l'émetteur, c'est-à-dire la société.

Le Gouvernement, je l'indique dès maintenant à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, se rallie aux amendements que celle-ci a proposés. Après un examen attentif, ils lui paraissent améliorer le texte initial.

M. Jacques Toubon. C'est le contraire de l'article 2 !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je note au passage qu'il s'agit là du résultat fructueux du nécessaire dialogue entre l'exécutif et le législatif. Ce n'est quand même pas l'Assemblée nationale qui va regretter que le Gouvernement tienne compte des propositions élaborées et votées par la commission saisie au fond !

M. Alain Madelin. Vous allez nous faire pleurer !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose en outre, d'ajouter, à la fin du premier alinéa la notion de droit de vote — à laquelle M. Toubon, je crois, a fait allusion — afin de répondre plus exactement à l'objectif principal de la loi, c'est-à-dire la transparence du contrôle effectif des entreprises de presse.

En effet, dans le droit des sociétés, si le droit de vote est proportionnel à la part de capital détenue, une dissociation entre les droits pécuniaires et le droit de vote peut intervenir soit par la suppression du droit de vote au détenteur d'une fraction du capital constituée par des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou des certificats d'investissement, soit par l'augmentation plus que proportionnelle des droits de vote attachés aux actions. Un droit de vote double peut, par exemple, être attribué par les statuts, ou par une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis deux ans au moins.

Or, c'est le droit de vote qui permet l'exercice effectif du pouvoir dans l'entreprise ou, du moins, qui permet d'assurer son contrôle effectif.

J'indique, en outre, que le pourcentage de 20 p. 100 de droits de vote ou du capital a été fixé par référence aux dispositions de la septième directive communautaire du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés, qui sera prochainement introduite dans le droit positif français, et à celles du projet de rapport du conseil national de la comptabilité de septembre 1981, qui reconnaît l'existence d'une présomption d'influence notable à ce même niveau de 20 p. 100.

Cela étant précisé, les autres dispositions de l'article 4 comprennent deux parties bien distinctes : le deuxième alinéa de cet article consiste en un rappel des dispositions du droit commun en matière de mise au nominatif des actions, ce qui ne crée donc pas d'obligations particulières aux détenteurs de capital, alors que les alinéas 3 à 6 sont spécifiques aux entreprises de presse.

La mise au nominatif obligatoire des actions de certaines sociétés françaises a été organisée par l'article 94-I de la loi de finances pour 1982. Aux termes de ce texte, devaient obligatoirement être mises au nominatif, avant le 1^{er} octobre 1982, les actions, autres que celles des Sieav, des sociétés qui ne sont ni cotées, ni inscrites au second marché, ni inscrites sur la liste établie chaque année par arrêté du ministre de l'économie, qui comprend les actions ayant fait l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence suffisantes. L'article 111 de la loi de finances pour 1984 étend cette obligation aux actions venant à acquérir les caractéristiques que je viens de décrire après le 1^{er} octobre 1982.

Pour les actions des entreprises de presse ou des sociétés qui participent à plus de 20 p. 100 de leur capital, qui entrent dans les catégories visées à l'article 94-I — c'est-à-dire, en simplifiant, s'il s'agit d'actions non cotées — le simple renvoi à cet article est suffisant, sous réserve de faire référence à la rédaction de l'article 111 de la loi de finances pour 1984 pour couvrir les actions émises après le 1^{er} octobre 1982.

Les alinéas 3 à 6 de l'article du projet de loi instituent un régime spécifique de mise au nominatif pour les actions constituant le capital des entreprises de presse et pour celles des sociétés propriétaires de 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse qui n'entrent pas dans les catégories visées ci-dessus, c'est-à-dire, en simplifiant, les actions cotées.

Les titres visés par l'article devront donc, à compter du 3 novembre prochain, non seulement être mis en compte, comme ce sera le cas dans le droit commun des sociétés, mais, en outre, être mis sous la forme nominative.

Enfin, le quatrième alinéa définit les modalités de la mise au nominatif de ces actions. La procédure est mise en œuvre par les dirigeants sociaux des sociétés concernées. Elle débute par la constatation par les dirigeants de la société que celle-ci entre dans le champ d'application de l'obligation tel qu'il est défini à l'alinéa premier ; un délai de huit jours leur étant alors donné pour publier, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres au nominatif.

J'indiquerai, en conclusion, que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission qui tend au rétablissement d'une procédure d'agrément des cessions d'actions par le conseil d'administration de la société éditrice. Cette procédure est proche de celle qui figurait dans l'ordonnance du 26 août 1944. Elle a permis à des petits journaux d'éviter d'être absorbés par des grands groupes de presse.

Le Gouvernement est également d'accord pour que l'agrément s'applique à toute cession d'actions, comme cela est aussi prévu dans l'ordonnance de 1944, et pas seulement à une cession à des tiers.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 4, 718 et 1158.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 718 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 1158 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Alain Madelin. Si j'ai bien compris les propos de M. le secrétaire d'Etat...

M. Jacques Toubon. C'est difficile !

M. Alain Madelin. ... il y aurait d'un côté de cet hémicycle, les partisans de la transparence, et de l'autre, c'est-à-dire du nôtre, ses adversaires.

Plusieurs députés socialistes et communistes. C'est vrai !

M. Alain Madelin. Cette vision est un peu simpliste et je vais vous le prouver tout de suite.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est transparent !

M. Alain Madelin. Monsieur Fillioud, vous n'étiez pas en commission ce jour-là, mais tous ceux qui y siégeaient s'en souviennent : lorsque nous avons entendu les représentants du syndicat national de la presse quotidienne de province, ils nous ont indiqué, quand nous avons évoqué ce problème de la transparence, qu'ils savaient très bien qui possède quel journal en France, à l'exception d'un seul qu'ils supposaient être la propriété d'un éminent personnage du parti socialiste. Alors si vous voulez parler de transparence, donnez l'exemple !

Et puisque je suis conduit à évoquer le cas de M. Gaston Defferre...

M. Philippe Mestre. Parce que c'est de lui qu'on parle !

M. Alain Madelin. ... on peut se demander s'il existe un seul professionnel de la presse qui puisse douter un instant que M. Defferre, bien qu'il n'exerce plus aujourd'hui le pouvoir de direction dans ce journal, ne continue matériellement à en contrôler la rédaction jusqu'à dieter ionguement chaque soir ses ordres dans les plus petits détails, à faire par exemple barrer ou ajouter le nom de M. Untel.

En matière de transparence, ne venez pas nous donner de leçon !

M. Claude Evin, président de la commission. Vous non plus !

M. Alain Madelin. Je crains une fois encore que vous n'instauriez des dispositions tellement tatilloannes qu'elles seront, comme celles de l'ordonnance de 1944, totalement inapplicables. Pourtant le rapport Vedel était clair : il invitait à ne pas commettre à nouveau l'erreur de 1944 et à éviter des dispositions trop tatilloannes, qui ne seraient pas appliquées parce que inapplicables. Et, en effet, dans ce domaine, le mieux est souvent l'ennemi du bien — je vais en apporter la preuve.

Imaginez que je veuille, en dépit des dispositions de votre loi, monsieur Fillioud, m'exempter de l'obligation de transparence. Comment m'y prendrai-je ? Au lieu de constituer trois, quatre ou cinq sociétés propriétaire chacune de 33, 25 ou 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse, je créerai six petites sociétés détenant chacune 17 p. 100 du capital. L'article 4 de la loi ne me sera alors pas applicable.

Donc, le principe de transparence ne s'appliquera pas à celui qui voudra se soustraire à votre loi. C'est une évidence !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Alors, retenons 14 p. 100 !

M. Alain Madelin. C'est la preuve, une fois encore, que cette loi est faite à la manière de celle sur l'audiovisuel, dont je vous avais dit qu'elle était conçue par des naïfs au profit des malins. Car les fraudeurs arriveront toujours à se soustraire à l'obligation de transparence malgré les dispositions de votre texte.

En fait, vous allez dissuader les personnes qui souhaitent investir dans la presse sans aucune dissimulation.

L'article 4 du projet de loi initial que vous avez soumis au Conseil d'Etat semblait « tenir la route ». Selon ce texte : « Lorsqu'une société par actions possède ou contrôle une entreprise de presse ou en assure l'exploitation, ses actions doivent être nominatives. » Soit ! Il convient toutefois de donner à la notion de contrôle un sens rigoureux, ce qui n'est pas le cas dans l'article 2. Je soulignerai, après notre collègue Jacques Toubon, les objections soulevées par M. Queyranne à la page 67 de son rapport. « Nous nous bornerons donc à rappeler très brièvement, écrit M. Queyranne, que, s'agissant d'instituer une obligation pénalement sanctionnée, son fait générateur doit être précisément défini par la loi ; dans ce cas, il ne doit donc pas être fait référence à la notion de contrôle telle qu'elle est définie à l'article 2. » Si la notion de contrôle avait été correctement définie à l'article 2, la rédaction initiale de l'article 4 du projet de loi aurait été présentable et nous aurions pu le voter sans aucun problème.

Cependant, vous ne vous en êtes pas tenu à la première rédaction. Non seulement une société qui possède ou qui contrôle une entreprise de presse doit revêtir la forme nominative, mais il en est de même de toutes celles qui possèdent directement ou indirectement 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse. Au nom de la transparence, les investisseurs vont être soumis à des pressions, à des tracasseries, voire à une inquisition, qui vont les décourager. Finalement, vous allez aboutir au désinvestissement dans la presse.

J'avais exposé, en défendant l'exception d'irrecevabilité que la presse faisait l'objet de trois types d'investissements.

Premier type : la presse investit dans la presse. Par ce projet de loi, c'est précisément ce que vous voulez décourager, en apportant des limitations à l'extension des groupes de presse.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Alain Madelin. Je conclus, monsieur le président.

Deuxième type : le secteur privé investit dans la presse. C'est relativement peu le cas en France, mais il est certain qu'avec des dispositions comme celles-là, vous allez décourager tout investissement privé dans la presse.

Troisième type : les pouvoirs publics investissent dans la presse par l'intermédiaire des banques nationalisées ou de sociétés contrôlées par l'Etat.

Ayant découragé les deux premiers types d'investissements, vous aboutirez forcément à la troisième solution qui, du point de vue de la démocratie et du pluralisme, est certainement la pire.

M. Georges Tranchant. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 718.

M. Jacques Toubon. L'article 4 est le seul article dont notre groupe n'avait pas demandé la suppression. Le motif en est simple : nous avons considéré que c'était une façon de témoigner très clairement que nous étions favorables au principe de la transparence des entreprises de presse. Et qu'on ne vienne pas nous dire le contraire !

M. Joseph Pinard. L'U. D. F., elle, est contre !

M. Jacques Toubon. Cela étant, compte tenu de la nature de ce texte, je défends bien volontiers l'amendement de mon collègue M. Pierre Bas, et j'explique les deux types de raisons qui l'amène à souhaiter la suppression de l'article 4. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Je voudrais faire d'abord un peu d'histoire de texte. L'article 6 de l'ordonnance du 26 août 1944 était assez clair et comportait notamment une disposition intéressante, selon laquelle toute cession d'actions devait être soumise au conseil d'administration. Puis, le Conseil d'Etat fut saisi d'un texte du Gouvernement qui, comme mon collègue M. Madelin vient de l'indiquer, était simple et compréhensible. Il était semblable à celui de l'ordonnance du 26 août 1944, sauf qu'il supprimait la nécessité de l'autorisation du conseil d'administration pour les cessions d'actions. Cette suppression constituait une erreur. En effet, vous nous expliquez à longueur de journée que l'entreprise de presse est une entreprise spécifique ; et c'est vrai que l'*affectio societatis* y est plus important qu'ailleurs dans la mesure où le lien créé entre ceux qui veulent exploiter une ou plusieurs publications est, à certains égards, différent de celui établi entre ceux qui souhaitent simplement exploiter un produit ordinaire. Pourtant, vous avez supprimé la nécessité de l'autorisation du conseil d'administration. Heureusement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission des lois l'ont rétablie, ce dont nous les félicitons.

Enfin, le Conseil d'Etat a repris votre texte en y introduisant les dispositions de la loi de finances pour 1982 sur la mise au nominatif obligatoire des actions de certaines sociétés françaises et celles de l'article 100 de la loi de finances pour 1984, ce qui n'était pas non plus incompréhensible.

Or le texte déposé par le Gouvernement fait bizarrement état : « d'une société qui possède ou contrôle directement ou indirectement 20 p. 100 du capital des entreprises de presse ». En outre, le rédacteur de l'article a oublié l'obligation de mise au nominatif des actions de l'entreprise de presse elle-même, ce qui est en complète contradiction avec l'ordonnance de 1944.

D'un côté, vous ne prévoyez pas la mise au nominatif des actions des entreprises de presse, mais, de l'autre, vous inventez un système ultra-compliqué pour ceux qui prennent des participations.

Le rappel de l'élaboration de l'article 4, monsieur le secrétaire d'Etat, montre bien qu'il « ne tient pas debout », même si la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a fait un petit effort pour l'améliorer — mais nous y reviendrons lorsque le président Evin présentera l'amendement de la commission sur le premier alinéa.

Deuxième motif de suppression : le caractère dissuasif de l'article 4 pour les investissements dans le secteur de la presse.

En effet — et quelles que soient les modalités que vous venez de nous expliquer, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui résultent de la dématérialisation prévue par la loi de finances pour 1984 — la procédure d'inscription obligatoire va dissuader les entreprises privées, industrielles ou financières, disposant de fonds, d'investir dans la presse.

En revanche, vous ouvrez grandes les portes aux entreprises publiques dont l'actionnaire unique ou principal est l'Etat, qu'il s'agisse des banques nationales visées, des investisseurs institutionnels, des entreprises industrielles ou commerciales, ou de l'agence Havas. Dès lors que leurs actionnaires sont connus, elles vont pouvoir donner libre cours à leurs investissements dans la presse.

M. le président. Monsieur Toubon, veuillez conclure !

M. Jacques Toubon. J'ai fini, monsieur le président.

Ces organismes auront cette possibilité parce que vous avez repoussé nos amendements à l'article 2, alors qu'ils tendaient à soumettre au contrôle ces banques nationales, ces entreprises publiques, ces agences et ces régies de publicité comme exerçant une influence déterminante d'ordre matériel et financier. Vous

avez refusé de leur étendre le contrôle prévu au 3^e de l'article 2. Ainsi, vont-elles pouvoir librement, se substituant aux entreprises privées que vous dissuadez, « mettre la main » sur les entreprises de presse, notamment sur les plus fragiles.

Voilà quelles seront les conséquences économiques et financières de cet article 4 dont j'ai rappelé combien il était absurde.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1158.

M. François d'Aubert. Cet amendement tend à supprimer l'article 4, qui introduit une notion de transparence remontrante excessive compte tenu de l'objectif recherché.

D'abord, je tiens à revenir sur l'appréciation de M. le rapporteur qui montre très clairement que la définition du contrôle donnée à l'article 2 est en fait inapplicable. Dans son rapport, M. Queyranne reconnaît que : « s'agissant d'instituer une obligation pénalement sanctionnée, son fait générateur doit être précisément défini par la loi ; dans ce cas, il ne doit donc pas être fait référence à la notion de contrôle telle qu'elle est définie à l'article 2, ce terme, qui figure dans la rédaction du premier alinéa, devant être remplacé par la notion de propriété directe ou indirecte ». Notre collègue Jacques Toubon est déjà intervenu à ce sujet, mais il était bon d'en faire à nouveau la remarque, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Toubon. C'est un fait majeur !

M. François d'Aubert. Le critère du contrôle, tel qu'il est défini à l'article 2, n'est donc pas opératoire. Et s'il l'est, il ne peut l'être qu'avec l'arbitraire et avec une marge d'appréciation de la part de la commission pour la transparence et le pluralisme, ce qui est parfaitement inacceptable pour un système qui comporte des sanctions pénales d'une extrême gravité en cas de non-respect de ses dispositions.

En dehors du fait que cet article 4 risque de décourager les financements extérieurs à la presse — et c'est probablement l'objectif que vous cherchez à atteindre — un autre problème se pose : celui des opérations de dématérialisation. Elles vont concerner un certain nombre de sociétés, notamment des sociétés cotées en bourse et ayant des intérêts dans la presse.

Citons, par exemple, le groupe Hachette, qui détient entre autres 58 p. 100 du capital de *l'Echo républicain* et qui va être obligé de mettre au nominatif l'ensemble de ses actions ; l'agence Havas dont 49 p. 100 du capital est actuellement dans le public — je signale au passage que ce capital représente 1 823 644 actions...

M. Jacques Toubon. Et combien de paquets ?

M. François d'Aubert. ... avec il est vrai, quelques paquets. L'opération de dématérialisation et d'inscription en compte risque d'être difficile et fort longue. De même, Europe 1, société cotée en Bourse, qui, par l'intermédiaire de Presse-Société, est actionnaire à 40 p. 100 du *Newel Economiste*, va être soumise à cette obligation. Et encore s'agit-il des cas les plus connus ! Il y en a d'autres que chacun connaît et qui montrent que ces entreprises seront tenues de mettre leurs actions au nominatif.

Nous aurons finalement deux catégories de sociétés cotées en Bourse : celles qui auront été mises dans l'obligation de mettre leur capital, leurs actions au nominatif ; celles qui ne seront pas soumises à cette obligation — la discrimination étant établie uniquement à partir de l'acte consistant à investir dans une entreprise de presse.

C'est tout de même une conception assez curieuse, qui méconnaît la liberté jusqu'à présent laissée aux sociétés de choisir, dans leurs statuts, entre la répartition de leur capital sous forme d'actions au porteur ou sous forme d'actions nominatives. Une telle disposition va donc à l'encontre du principe de la liberté des contrats puisqu'elle introduit une obligation supplémentaire en matière de droit des contrats et de droit des sociétés.

Je ferai observer par ailleurs, sans vouloir trop insister car il s'agit d'un sujet très technique, que ces opérations de dématérialisation des titres prévues par l'article 94 de la loi de finances pour 1982, ont donné lieu, vous ne l'ignorez pas, à de nombreuses discussions, notamment au Sénat. Les membres de la majorité sénatoriale sont d'ailleurs autrement plus exigeants en ce qui concerne la légalité et le caractère pratique des mesures mises en place. Le fait que ce système de dématérialisation coûtait cher, qu'il était relativement rigide et tout à fait insuffisant et qu'en conséquence d'autres dispositions étaient nécessaires a été mis en relief.

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous prie de conclure, car votre temps de parole est dépassé.

M. Alain Madelin. Le sujet est intéressant !

M. François d'Aubert. Monsieur le président, nous sommes là au cœur du dispositif...

M. le président. Certes, mais cette argumentation a déjà été développée par M. Madelin.

M. François d'Aubert. Non, monsieur le président...

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous remercie de conclure !

M. Jacques Toubon. Nous examinons un projet de loi qui n'est pas sans conséquences !

M. François d'Aubert. Mon collègue Alain Madelin, que j'ai écouté avec beaucoup d'attention, n'a pas du tout utilisé ce genre d'arguments.

M. Jacques Toubon. Compte tenu du texte qui nous est soumis, on peut tout de même s'exprimer pendant quelques minutes !

M. le président. Monsieur d'Aubert, je suis dans l'obligation de vous rappeler que chaque orateur dispose, selon le règlement, de cinq minutes pour défendre un amendement. Or vous parlez depuis déjà sept minutes. Je ne fais que remplir mon devoir de président de vous demandant de conclure, ce que je fais une nouvelle fois.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Qu'on lui retire la parole !

M. François d'Aubert. Pour répondre à votre appel, monsieur le président, je conclurai en disant que ce dispositif de dématérialisation des titres n'est pas très facile à mettre en œuvre. M. Delors lui-même en avait reconnu la complexité puisqu'il avait précisé au Sénat que l'élaboration du décret d'application donnerait lieu à une concertation avec le personnel des banques nationalisées dotées de services importants de gestion de titres afin que la dématérialisation ne provoque point de licenciements. Une fois faite, la dématérialisation provoquera évidemment une diminution de travail dans les banques, ce qui risque d'entraîner des licenciements. Cet aspect avait également été mis en évidence à l'Assemblée nationale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre dispositif est accablant.

M. Jacques Toubon. Fillioud, c'est fou ! (Sourires.)

M. François d'Aubert. Non seulement il va tarir les sources d'investissement dans la presse, mais il risque aussi d'être fort difficile à mettre en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements de suppression de l'article ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission a rejeté ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre ces amendements et il s'en est longuement expliqué.

Qu'il me soit permis de relever une contradiction ! M. Madelin et M. d'Aubert, sans complexes, avouent que, en étant contre la transparence, ils demandent la suppression pure et simple de l'article 4, alors que M. Toubon, plus hésitant, fait remarquer que son groupe n'a pas déposé d'amendement de suppression et soutient néanmoins un amendement d'un collègue de son groupe sans tenir compte du fait qu'un autre amendement, proposé par M. Vivien, est mentionné dans le rapport de M. Queyranne.

M. Jacques Toubon. Je m'en suis expliqué.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est tout de même singulier d'affirmer ne pas être favorable à la suppression de l'article mais de la soutenir cependant parce qu'elle a été demandée par un collègue de son groupe, ce groupe lui-même ne l'ayant pas proposée.

Comprenez qui pourra ! Pour ma part, je ne comprends pas.

Il est étrange que l'on considère, à droite, que le fait d'investir dans une société éditrice de presse soit quelque chose d'infamant au point que les investisseurs éventuels pourraient être découragés. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 4, 718 et 1158.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, mon rappel se fonde sur l'article 145 de notre règlement.

Ce matin, au nom de l'opposition, j'avais demandé que les commissions permanentes de l'Assemblée nationale compétentes en matière de papier journal et de financement des actions de restructuration de l'industrie papetière soient informées de la teneur de l'accord passé entre le ministère de l'industrie et M. Kyla pour la restructuration concernant La Chapelle-Darblay.

J'avais en particulier demandé à M. le président de la commission des affaires culturelles de convoquer sa commission à ce sujet : il a refusé. C'était son droit. J'avais formulé la même demande à M. le président de la commission de la production et des échanges, mais, celui-ci étant absent, nous n'avons pas encore

reçu de réponse. Enfin, j'avais demandé à M. le président de la commission des finances d'entendre M. Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche, et M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat chargé du budget. Nous attendons toujours sa réponse.

Nous avons aperçu, il y a une dizaine de minutes, M. le président de la commission des finances. Celui-ci est donc dans le Palais...

Ce matin, nous pensions que M. le président de la commission des finances était dans sa circonscription, à Bandol.

M. Jacques Toubon. Et il était ici !

M. Alain Madelin. Il est passé par ici, il repassera par là ! (Sourires.)

M. François d'Aubert. Puisqu'il est dans l'enceinte du Palais, il lui serait très simple de venir répondre à nos questions.

Dans ces conditions, monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes pour que mon groupe puisse se réunir et pour permettre à M. Goux de rejoindre l'hémicycle.

M. Claude Evin, président de la commission. M. Goux n'a pas à être ici !

M. Jean Oehler. C'est du grand guignol !

M. le président. Cinq minutes seront peut-être suffisantes, monsieur d'Aubert.

M. Jacques Toubon. Cela dépend du lieu où M. Goux se trouve maintenant !

M. François d'Aubert. Nous voudrions également réunir notre groupe !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-trois heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement.

M. Georges Tranchant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Fondé sur quel article ?

M. Georges Tranchant. L'article 58, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat, comme il le fait toujours, d'ailleurs, a parlé de nous en disant « la droite » et non « l'opposition ».

Pour moi, mesdames, messieurs, vous êtes la majorité, mais peu importe !

Vous avez dit : la droite, c'est-à-dire la droite capitaliste, avec son « sale argent » considérée comme « infamant » — je mets entre guillemets votre pensée — d'investir dans une entreprise de presse. Mais non, monsieur le secrétaire d'Etat, pas du tout ! Pour nous, investir est une bonne chose, et c'est vous qui voulez donner une coloration infamante avec votre inquisition, aux investissements dans les entreprises de presse. C'est vous qui voulez culpabiliser ceux qui investissent ! Vous montez un appareil de guerre et d'inquisition contre les investisseurs qui désiraient éventuellement placer leur argent dans des entreprises de presse.

M. le président. Monsieur Tranchant, cet après-midi, j'ai déjà rappelé les dispositions de l'article 58, alinéa 2 du règlement !

Si, manifestement, l'intervention d'un député pour un rappel au règlement n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le président lui retire la parole.

M. Alain Madelin. Mais M. Tranchant parle des investissements de presse, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Tranchant, si vous estimez avoir été victime d'un fait personnel, ce qu'il semble à ce que vous dites, vous pourrez redemander la parole à la fin de la séance.

Pour le moment, je suis dans l'obligation de vous la retirer.

M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement, n^o 1159, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 4 l'alinéa suivant :

« Les actions d'une société qui possède ou contrôle directement ou indirectement 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse doivent revêtir la forme nominative en application et selon les modalités prévues par l'article 94-I de la loi n^o 81-1160 du 30 décembre 1981 modifié par l'article 100 de la loi de finances pour 1984 relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article. »

La parole est à M. Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Nos collègues Charles Millon et François d'Aubert proposent de modifier les trois premiers alinéas de l'article 4, tout en respectant l'esprit de votre texte. En effet,

ils ont gardé, à tort d'ailleurs, de mon point de vue, l'idée d'une « société qui possède le ou contrôle directement ou indirectement 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse ». Nous restons totalement, vous le constatez, dans la même logique perverse.

Néanmoins, dans ce cas, précisent les auteurs de l'amendement, les actions « doivent revêtir la forme nominative en application et selon les modalités prévues par l'article 94-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 modifiée par l'article 100 de la loi de finances pour 1984 relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article. »

L'amendement, qui se situe dans la logique du projet, gardant d'ailleurs la vision originelle, celle qui précédait l'amendement de la commission sur la notion de contrôle, apporte une amélioration rédactionnelle dans la mesure où se trouvent « comprimés » les trois premiers alinéas.

L'adoption de cet amendement ne serait pas de nature, à mon avis, à modifier profondément l'architecture de votre texte, sauf en ce qui concerne la notion de contrôle, que mes collègues Charles Millon et François d'Aubert tiennent à voir figurer dans cette loi, bien que M. le rapporteur ait très justement noté dans son rapport, à la page 67, qu'elle devait être abordée avec prudence — en tout cas on ne peut pas se référer à la notion de contrôle telle qu'elle est définie à l'article 2, puisque les manquements aux obligations édictées dans l'article 4 se trouvent pénalement sanctionnés et qu'il y a donc lieu, comme le disait M. Queyranne, d'agir en sorte que le fait générateur de la sanction pénale soit bien précisé dans la loi.

Eu égard à la critique présentée d'avance par M. Queyranne — s'il était présent, je pense qu'il la renouvellerait, et je partage sur ce sujet son point de vue — et nonobstant la disposition concernant le contrôle, vous serez d'accord, je pense, pour reconnaître que cet amendement propose une rédaction beaucoup plus claire des obligations édictées à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Queyranne, rapporteur a présenté un amendement, n° 1529, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 :

« Les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détient directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. J'ai annoncé cet amendement en intervenant sur l'article 4.

Il est, en effet, nécessaire de rendre obligatoire la nominativité des actions non seulement de la société propriétaire de 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse, mais aussi de cette entreprise elle-même lorsqu'elle est constituée sous forme de société.

Par ailleurs, s'agissant d'une disposition créant à la charge des personnes qu'elle vise une obligation pénalement sanctionnée, le fait générateur de cette obligation doit être précisément défini par la loi : il ne convient donc pas de faire référence ici à la notion de contrôle, conformément à la formulation adoptée dans tout le titre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour, je l'ai indiqué précédemment.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Je suis très heureux de pouvoir m'exprimer après que le Gouvernement a donné son avis, parce que mon intervention contre l'amendement n° 1529 revêtira surtout la forme d'un conseil et d'une mise en garde.

L'exposé sommaire de l'amendement, que vient de lire le président de la commission — et ainsi nous en sommes sûrs, il figurera au *Journal officiel*, et comptera parmi les travaux préparatoires de la loi — précise, dans le dernier alinéa, que l'article 4 ne retient pas la notion de contrôle définie, ou plutôt non définie, au 3^e de l'article 2 et que doit être retenue une notion précise : la possession, « la détention », pour employer le mot qui figure dans l'amendement, directe ou indirecte, de 20 p. 100 au moins du capital social.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, la situation est très claire. Le rapport, à la page 67, l'exposé sommaire de l'amendement et le président de la commission, faisant fonction de rapporteur, précisent qu'est retenue à l'article 4 une notion entièrement différente de celle de l'article 2.

J'en déduis qu'il existe désormais deux catégories de dispositions. D'une part, celles qui concernent la transparence, et qui s'appliquent à des personnes répondant à une définition juridique précise, d'ailleurs mathématiquement fixée. D'autre part, des dispositions relatives au pluralisme, titre III, avec des dispositions pénales, titre IV. Les dispositions qui portent sur le pluralisme se réfèrent, elles, à une définition du contrôle très vague et imprécise, quoique limitée, dans votre esprit du moins, aux aspects matériels et financiers. Elles relèvent en réalité de ce que vous même avez appelé très exactement la « subofaction ». Vous subodorez le contrôle et vous appliquez au contrôle que vous avez subodoré, les dispositions du titre III et du titre IV.

En d'autres termes, les dispositions les plus légères, celles qui peuvent avoir le moins de conséquences pour les entreprises de presse, s'appliquent à des situations et à des personnes clairement définies. En revanche, les dispositions les plus lourdes, celles qui entraînent le droit de vie ou de mort sur une entreprise de presse, s'appliquent à des personnes et à des situations très vaguement définies, voire pas définies du tout.

Alors, voici mon conseil et ma mise en garde, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous venez de déclarer que vous étiez pour l'amendement n° 1529. Mais de deux choses l'une : ou bien vous décidez de retenir l'interprétation que je viens de donner, c'est-à-dire que vous pensez frapper fort quand l'ennemi est défini large et moins fort quand il s'agit de catégories beaucoup plus précises et facilement définies. Autrement dit, pour le pluralisme, n'importe qui ! Pour la transparence, c'est défini !

Ou bien, et c'est là mon conseil, vous considérez que la faveur que vous apportez à l'article 4 est antinomique du soutien que vous avez donné au 3^e de l'article 2...

M. Alain Madelin. Il faudra une seconde délibération.

M. Jacques Toubon. En effet, et je vous invite fort, au stade où nous en sommes de la discussion, à envisager une seconde délibération du 3^e de l'article 2.

A moins que vous ne préfériez revenir sur l'accord que vous avez donné à l'amendement n° 1529 et demander à la majorité de ne pas adopter cet amendement de la commission ?

M. Alain Madelin. Très bien ! Excellent !

M. le président. Monsieur François d'Aubert, vous m'avez demandé la parole, mais je suis dans l'obligation de vous rappeler les dispositions de l'article 100, alinéa 7, du règlement : « ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le président ou le rapporteur de la commission saisie pour avis et l'orateur d'opinion contraire ».

Ces dispositions ont été rappelées lors d'une récente réunion de la conférence des présidents et, à l'unanimité, il a été décidé qu'elles étaient d'interprétation stricte.

Sur l'amendement n° 1529, je suis saisi de dix-sept sous-amendements.

Le sous-amendement n° 2267, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Férieard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 1529, après le mot : « actions », insérer les mots : «, les certificats d'investissement et les titres participatifs ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. La détention d'actions n'est pas le seul moyen de contrôle des entreprises et nous en avons eût bien d'autres, notamment le syndicat du livre : Dieu sait quelles pressions il exerce — sans parler des moyens de blocage ou de non-blocage des entreprises dont il dispose ! Mais enfin, le syndicat du livre est exclu...

Pour ma part, de même que mes collègues du groupe R. P. R., je souhaiterais que soient inclus dans le champ d'application de l'amendement les certificats d'investissement, les titres participatifs et, évidemment, tout ce qui peut, de près ou de loin, exercer par des moyens financiers ou de vote — ainsi que vous l'avez prévu dans votre article 2 — une action sur les entreprises de presse. Il n'y a aucune raison pour que seuls les actionnaires soient concernés — vous avez d'ailleurs déposé un amendement pour tenir compte des droits de vote lorsque les actions permettent d'avoir des droits de vote supplémentaires.

En bonne logique, je crois qu'il faut considérer l'ensemble des éléments financiers ou d'investissements qui correspondent à l'exercice d'une action sur l'entreprise, même si cette action ne peut pas être prépondérante — c'est le cas lorsque l'on possède 20 p. 100 des titres alors que d'autres en ont 80 p. 100.

C'est un raisonnement qui nous paraît cohérent. L'agence Havas — qui se trouve dans ce cas — ne devrait pas, elle non plus, échapper à votre projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'avait pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. Jacques Toubon. Mais les certificats ne sont pas nominatifs, il y a là un problème !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2267. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2268, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 1529, après le mot : « actions », insérer les mots : « et certificats d'investissement ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président de la commission des affaires culturelles, sur le fond, il ne me semble pas très conforme à la réalité de déclarer que le contenu du sous-amendement précédent n'a pas été examiné par la commission.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. François d'Aubert. Nous discutons en ce moment des amendements qui ont été transformés en sous-amendements. Je ne me souviens pas précisément du sous-amendement n° 2267 mais je sais fort bien que le sous-amendement n° 2268, qui lui ressemble a été examiné en commission !

Je pense que vous me donnerez acte de cette observation.

M. Jacques Toubon. Très bonne observation !

M. François d'Aubert. A notre sens, pour être effectivement opératoires, et afin qu'il n'y ait pas d'inégalité de traitement entre les sociétés qui ont seulement des actions et celles qui ont à la fois, des actions et des certificats d'investissement, ces derniers doivent être également mis au nominatif.

Considérons l'exemple de l'agence Havas, car les certificats d'investissement se trouvent notamment dans les secteurs public et parapublic. En 1983, dans le cadre d'une émission qui avait pour objet une augmentation de capital, il y a eu 364 723 actions nouvelles et 72 945 certificats d'investissement ont été créés. J'ai sous les yeux la brochure éditée à cette occasion par l'agence Havas...

M. Jacques Toubon. Luxueuse brochure !

M. François d'Aubert. En effet, l'entreprise a les moyens puisque la brochure est imprimée sur papier glacé — avec votre nouveau système d'aide à la presse ce genre de brochure ne sera plus subventionné, paraît-il, puisque c'est du papier glacé...

M. Jacques Toubon. Cela sera fabriqué à Saint-Etienne-du-Rouvray qui va faire du papier magazine pour concurrencer les usines françaises, grâce aux trois milliards de Fabius !

M. François d'Aubert. En ce qui concerne la forme des titres, il est indiqué que les certificats d'investissement seront délivrés dans un délai de quatre mois après la réalisation définitive de l'opération, au choix de leur propriétaire, sous la forme nominative ou au porteur.

Une option a donc été laissée aux propriétaires sur la forme.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à moins de vouloir privilégier les actionnaires ou les titulaires des certificats d'investissement de l'agence Havas, et puisque cette dernière va être soumise à l'obligation de mettre au nominatif l'ensemble de ses titres bien qu'étant cotée en bourse, il nous paraît indispensable d'éviter toute inégalité de traitement entre les certificats d'investissement et les actions de l'agence Havas. Je n'ai cité celle-ci qu'à titre d'exemple. Bien d'autres cas sont envisageables.

Voilà pourquoi il nous paraît indispensable de mentionner les certificats d'investissement.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 2268 qui améliore le texte — mais on peut pardonner à ceux qui ont écrit ce dernier d'avoir oublié les certificats d'investissement. Le sous-amendement améliore le texte sans le dénaturer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission a rejeté, au fond, un amendement qui était identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2268. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2272, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1529, après les mots : « d'une société », insérer les mots : « non cotée en bourse ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Au moyen de ce sous-amendement, je souhaiterais limiter la transparence en ce qui concerne les sociétés cotées en bourse.

M. Joseph Pinard. Vous parlez les mains dans les poches !

M. Alain Madelin. Vous souhaitez m'interrompre, monsieur Pinard ?

M. Joseph Pinard. Non, je constate simplement !

M. le président. Pas d'interruption je vous prie !

M. Alain Madelin. Monsieur Pinard, j'ai bien vu, à plusieurs reprises, M. le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur ou M. le président de la commission nous répondre assis à leurs bancs. S'il y a une étiquette dans cet hémicycle, ce n'est pas à vous de la rappeler.

Plusieurs raisons incitent à revenir sur la transparence en ce qui concerne les sociétés cotées en bourse.

La première a trait au fameux problème de la dématérialisation de ces actions.

La deuxième — nous y reviendrons à l'article 5 — concerne le droit de regard sur les registres nominatifs qui vont ainsi être soumis à une transparence qui n'est pas nécessaire au vu des objectifs essentiels de ce texte.

Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu de justification à la lourdeur du mécanisme de l'article 4. Encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il s'agissait seulement de mettre au nominatif les actions des sociétés qui possèdent ou qui contrôlent une entreprise de presse, nous aurions pu vous suivre. Mais vous voulez instaurer un système remontant sur un certain nombre de sociétés qui va devenir inquisitorial, notamment par le jeu des filiales et des participations croisées. Je me demande d'ailleurs comment dans les faits vous pourrez procéder à des investigations lorsque, par exemple, deux ou trois sociétés cotées en bourse vont s'intéresser à une entreprise de presse dont elles détiennent chacune plus de 20 p 100 du capital social. Prenons un exemple : la société Gaumont. Je ne sais pas si elle a des participations dans la presse, ni combien elle a d'actionnaires, mais je m'interroge sur le mécanisme des dispositions de cet article ainsi que sur les sanctions applicables s'il n'était pas respecté. Je sais bien que vous souhaitez définir très précisément les faits générateurs de l'infraction, puisqu'il s'agira de sanctions pénales. Tel est, du moins, le sens de l'exposé des motifs de l'amendement. Mais, comme l'a très justement souligné notre collègue Jacques Toubon, vous ne pouvez pas prendre cette position à l'article 4 tel qu'il serait amendé par la commission et maintenir en l'état l'article 2.

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. Alain Madelin. Vous ne pouvez pas à la fois souhaiter que les dispositions concernant le contrôle de l'article 4 soient étroitement délimitées et laisser dans le flou la notion de contrôle telle qu'elle est définie au troisième alinéa de l'article 2. Il y a là une contradiction dont vous ne sortirez pas, et en tout cas à propos de laquelle nous sommes en droit d'exiger des explications. Nous sommes en train de discuter de l'amendement n° 1529 de la commission sur lequel sont déposés, je crois, dix-sept sous-amendements.

Cette question, nous allons vous la poser patiemment, monsieur le secrétaire d'Etat, et je pense que nous gagnerions du temps si vous pouviez vous expliquer sur cette contradiction. Nous ne pouvons pas admettre cette notion de contrôle à deux vitesses, d'autant, et c'est encore plus grave, que la sanction la plus forte frappe la vitesse la plus réduite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas adopté ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sur le sous-amendement n° 2272 dont on discute, je constate que M. Madelin, au nom de l'union pour la démocratie française, demande que les dispositions de l'article 4 soient précisées et qu'après les mots : « d'une société », soient insérés les mots : « non cotée en bourse », et que M. Pierre Bas, au nom du rassemblement pour la République, demande exactement le contraire, dans le sous-amendement n° 2273 qui vient immédiatement après...

M. Georges Tranchant. C'est une erreur de rédaction.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... c'est-à-dire qu'après le mot : « société », soient insérés les mots : « cotée en bourse ». D'un côté, on demande...

M. Jacques Toubon. Ne vous fatiguez pas !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... que l'article vise les sociétés non cotées en bourse, de l'autre, les sociétés cotées en bourse. Comme je ne veux pas être une pomme de discorde dans l'entente fragile au sein de l'opposition, je pense qu'il vaut mieux repousser les deux sous-amendements !

M. Jacques Toubon. Vous n'allez pas être déçu !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous indique que l'amendement n° 2273 vient d'être retiré.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il était temps !

M. Jacques Toubon. Et il est remplacé par un autre qui vient de parvenir à la présidence.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Et qui dit sans doute le contraire !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2272.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n^{os} 2269 et 2270 sont identiques.

Le sous-amendement n^o 2269 est présenté par M. Alain Madelin; le sous-amendement n^o 2270 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'amendement n^o 1529, substituer aux mots : « détient directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social », le mot : « exploite ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n^o 2269.

M. François d'Aubert. Avec cet article 4, nous sommes au cœur d'une question importante, le contrôle à deux vitesses, dont mes collègues M. Toubon et M. Madelin ont déjà évoqué la gravité.

En effet, le dispositif de l'article 2 se réfère à une notion de contrôle impressionniste, subjective, arbitraire, difficile à appliquer, sauf à faire crédit à une commission pour la transparence et le pluralisme dont aucune caractéristique n'est de nature à inspirer notre confiance.

Le dispositif de l'article 4, lui, établit un contrôle en raison d'un critère de pourcentage de participation fixé à 20 p. 100, critère que l'on retrouve en matière de contrôle par le ministère des finances des investissements étrangers en France et qui n'est donc pas totalement nouveau. Il figure également à l'article 8. Il donne une définition plus précise du contrôle et du pouvoir qu'on peut exercer dans une entreprise.

Par conséquent, on peut bien parler de contrôle à deux vitesses. L'un, défini de façon extensive, arbitraire, qui est l'aspect le plus répressif du texte, va servir à vérifier le degré de concentration; l'autre, qui s'exercera à l'égard de la transparence, sera plus précis.

Il faut absolument que vous nous expliquiez, monsieur le secrétaire d'Etat, comment vous allez sortir de ce dualisme...

M. Jacques Toubon. De ce dilemme :

M. François d'Aubert. ...en effet : de ce dilemme qui est particulièrement gênant sur le plan juridique, et qui a été causé par la rédaction à nouveau hasardeuse de l'article 4. La première l'était parce qu'elle était très imprécise. Maintenant, elle l'est parce que la comparaison entre l'article 4 et l'article 2 ne tient pas, puisque les références et les bases sont différentes.

Le sous-amendement n^o 2269 vise simplement à délimiter, tout en se référant à l'article 2, le dispositif de mise au nominatif. En effet, compte tenu des difficultés pour mettre en place cette transparence remontante depuis la filiale de filiales de filiales jusqu'à la maison mère, il nous semble préférable de nous limiter, de ce point de vue, à la société qui exploite le titre. D'ailleurs, le service juridique et technique de l'information n'aura sans doute aucune difficulté pour répondre à cette question puisque le questionnaire annuel de la presse contient des éléments de ce type.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, l'économie de ce sous-amendement n^o 2269 et la question que nous posons concernant le dualisme du contrôle, question à laquelle nous attendons toujours votre réponse.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n^o 2270.

M. Alain Madelin. L'amendement de la commission définit de façon un peu plus précise la notion de contrôle, supposé ou ... subodoré !

Mais cela reste une supposition. « Minorité de blocage », on comprend. Mais « 20 p. 100 du capital égale contrôle », en ce qui concerne une entreprise de presse, ce n'est pas exact. J'ai eu l'occasion d'en faire la démonstration tout à l'heure : ceux qui veulent réellement frauder, éviter la transparence peuvent le faire aisément. On crée six sociétés ayant près de 17 p. 100 de capital chacune, et l'article 4 n'est pas applicable !

Il reste donc un dispositif qui est lourd et, je le crois, inutile. J'en veux pour preuve le questionnaire annuel du S. J. T. I. — le service juridique et technique de l'information. Je donne lecture de sa septième demande de renseignements :

Liste des participations dans le capital de la société : joindre en annexe la liste complète par ordre décroissant des cent principaux actionnaires ainsi détaillée : nom, prénom ou raison sociale, nationalité, capital détenu en montant ou pourcentage, ou nombre de parts.

Une telle disposition me semble répondre amplement à la nécessité de la transparence. Le mécanisme que vous allez mettre en place est beaucoup plus lourd — c'est pourquoi nous proposons de l'alléger — et il ne garantit nullement que ceux qui le veulent ne pourraient pas échapper aux obligations qu'édicté cet article : celui qui voudra frauder pourra le faire.

Je ne comprends donc pas pourquoi vous ne vous contentez pas, éventuellement en acceptant quelques dispositions visant à en assurer la sincérité, du contenu du 7^e de l'enquête annuelle du S. J. T. I. On a le sentiment qu'une sorte de paranoïa vous a frappé et que, craignant que celui que vous visiez ne vous échappe, vous essayez par tous les moyens de mettre en jeu des mécanismes de vérification. Mais un article ne vous suffit pas : vous en ajoutez un autre. Et tout cela pour rien, pour ne pas obtenir davantage de transparence que celle qui existe déjà, et qui est réelle en ce qui concerne les entreprises de presse, comme je l'ai montré. Aussi, en la matière, je vous conseillerais de prêcher par l'exemple plutôt que de mettre au point des dispositions par trop contraignantes.

J'ai évoqué tout à l'heure l'exemple de M. Gaston Defferre. J'ai cité le syndicat national de la presse quotidienne régionale, selon lequel il y a une seule exception à la transparence en France et que cette exception concerne un personnage éminent du parti socialiste.

Je vous livrerai un dernier exemple, une interview accordée au quotidien *Libération* du vendredi 4 juin 1982. Sous le titre : « M. Max Théret et des « amis de gauche » négocient le rachat de *France-Soir* », Max Théret, militant socialiste de base et ex-patron de la FNAC, expliquait ce qu'il était en train de faire.

« Question. — Quels sont vos amis et y a-t-il des banques derrière vous ?

« Réponse. — Je ne veux pas donner le noms maintenant. » Et M. Max Théret affirmait : « Je suis u PS depuis 1931. »

M. Jean-Pierre Le Coadic. Cela s'arrose

M. Alain Madelin. Il a donc une certaine aptitude à la dissimulation.

Mais il y a beaucoup plus grave. Au-delà de la volonté de M. Max Théret de ne pas assurer la transparence dans le cadre de son opération de rachat de *France-Soir* — dont on sait par qui elle était télécommandée, je veux parler de deux autres déclarations contenues dans cette interview : la première était l'invitation aux banques nationalisées à retirer leur soutien aux journaux du groupe Hersant ; la deuxième était l'indication de ce qu'il ferait après s'être emparé de *France-Soir* : « ... mais il est évident », disait-il, « que j'infléchirai sa ligne politique... » « Il y aura certainement des gens qui ne resteront pas. » Il voulait donc tenter d'accaparer un journal avec des amis pour le moins mystérieux et modifier l'orientation politique du journal. Alors, ne venez pas nous donner des leçons sur la transparence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n^{os} 2269 et 2270.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 2271, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 1529, supprimer les mots : « directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d' ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement tend à en revenir sinon à la lettre, du moins à l'esprit du texte original élaboré par M. Mauroy et par M. Fillioud. En effet, pourquoi avoir introduit cette disposition concernant « les sociétés qui possèdent directement ou indirectement 20 p. 100 du capital social » ? Pourquoi avoir ainsi élargi en cours de route le champ d'application du projet soumis au Conseil d'Etat ? Nous n'avons reçu aucune explication. S'il s'agit d'obtenir une garantie supplémentaire, je vous ai fait la démonstration que le résultat serait inverse. S'il s'agit d'exercer un contrôle tatillon de plus, il reste à le justifier. En tout cas, pour notre part, nous proposons la suppression de cet ajout.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 2271. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 2274, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé : « Dans l'amendement n^o 1529, supprimer les mots : « ou indirectement ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. « Directement ou indirectement » : on en revient toujours à la même question : dans un système inquisitorial, il faut pouvoir monter et descendre à travers les sociétés lorsqu'on veut traiter d'une certaine façon ceux que l'on a choisis comme futures victimes.

Au cours des discussions précédentes, nous avons essayé en vain de vous faire préciser le contenu des articles 2 et 3, flous et imprécis, qui englobent des personnes physiques et qui favorisent un tir tous azimuts. L'article 4, lui, semble plus clair : il traite des obligations incombant à une société qui détient 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse. Mais voilà : qui détient directement ou... indirectement ?

Ainsi, après avoir pris le soin de déterminer des seuils, vous élargissez le champ de l'article de façon à permettre une investigation généralisée à tous ceux qui, de près ou de loin, ont à voir avec une entreprise de presse.

Nous considérons, nous, que la notion de détention indirecte pose, en droit, un double problème. D'abord, rien ne permet de dire où elle va s'arrêter. Ce qui est indirect peut remonter au sixième, au septième degré, à travers un grand nombre de personnes physiques ou de sociétés. Une société, ou un groupe de sociétés, ou une famille n'atteint pas les 20 p. 100. On déclenche le système, c'est-à-dire l'investigation, la perquisition pour pouvoir dire : vous ne détenez que 18 ou 19 p. 100, mais telle personne, tel autre membre de la famille a — curieusement — 2 p. 100, ou 1 p. 100, avec ses parts c'est certainement un prête-nom. Et voilà ! Vous aurez, grâce au système prévu par l'article, obtenu satisfaction, c'est-à-dire que vous pourrez exercer des pressions de droit, et je dirai des pressions de fait.

Pour notre part, nous considérons que cette méthode est anormale car elle est contraire à celle qui a été retenue dans de nombreux cas, en particulier pour la détermination de l'outil de travail. Il serait plus raisonnable, pour autant que cette loi puisse l'être, d'appliquer la règle qui figure à l'alinéa n° 284 de la circulaire n° 98 du 19 mai 1982 en prenant le sens ascendant de la filiale vers la société mère, et non plus le sens descendant de la société mère vers la filiale. Cette interprétation simple est celle des services du ministère des finances qui ont opté pour le principe de ne prendre en considération que les filiales et non les sous-filiales.

En revanche, avec le système que vous proposez, nous entrons dans un maquis de participations indirectes qui perturbera les entreprises en les contraignant à mettre leurs titres au nominatif, même si elles sont cotées en bourse. De plus, en refusant de prendre en compte les titres participatifs et les autres systèmes d'actionariat prévus dans les entreprises, notamment par des textes récents, vous ouvrez une faille dans le dispositif.

M. le président. Monsieur Tranchant, je vous demande de conclure.

M. Georges Tranchant. C'est pour une bonne justice et pour éviter l'inquisition que vous ne manquerez pas de pratiquer que nous souhaitons supprimer le mot : « indirectement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2274. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2333, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1529, après le mot : « indirectement », insérer les mots : « dans la limite d'un seul niveau d'interposition ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement a le triple mérite de clarifier le texte, de simplifier son application et de se fonder sur un précédent qui a été retenu officiellement par le Gouvernement et l'administration fiscale dans un cas récent qui remonte à 1982.

La difficulté d'application de ce texte résulte notamment du fait que la transparence remontante, compte tenu des cascades de filiales et sous-filiales et des participations croisées, peut aller très loin, à des distances telles que le résultat n'aura plus rien à voir avec la participation de plus de 20 p. 100 dans une entreprise de presse.

En commission, nous avions déjà demandé au Gouvernement et à la majorité de se pencher sur cette question : où s'arrêtera-t-on ?

Faute de proposition de leur part, il nous revenait, pour les raisons que vient d'exposer M. Tranchant, de suggérer un seuil, une barrière que la transparence remontante ne pourrait pas franchir. Nous avons ainsi pensé que les auteurs du projet

de loi pourraient se reporter, en matière de détention indirecte, à la circulaire d'application de l'impôt sur les grandes fortunes. En effet, pour la définition de l'outil de travail, le problème des participations indirectes s'est également posé et, en ce domaine, monsieur le secrétaire d'Etat, le ministre des finances a adopté une méthode plus restrictive que la vôtre. D'une part, l'outil de travail n'a été considéré comme imposable qu'au seuil de 25 p. 100. D'autre part, il a été décidé de ne prendre en considération qu'un seul niveau d'interposition, c'est-à-dire de ne prendre en compte que les filiales et non les sous-filiales. Cette règle figure dans la circulaire n° 86 du 19 mai 1982 concernant l'application de l'impôt sur les grandes fortunes à l'alinéa n° 284.

Pourquoi ne pas l'appliquer à la transparence remontante, c'est-à-dire en remontant de la filiale à la société mère et non plus, comme c'est le cas pour l'I.G.F., en descendant de la société mère à la filiale ? En l'occurrence, il s'agit en effet de remonter aux participations.

Ma proposition est simple et de bon sens ; elle consiste à prendre en compte la participation de 20 p. 100 ou plus dans l'entreprise de presse, puis une nouvelle participation de 20 p. 100 ou plus au niveau supérieur d'une société mère de celle détenant la première participation. Cette transposition d'une mesure de droit fiscal nous paraît des plus raisonnables.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu à la question que j'ai eu l'honneur de vous poser en m'opposant à l'amendement de la commission.

M. le président. Je vous remercie de bien vouloir conclure, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. En adoptant une position favorable à cet amendement, vous vous mettez en contradiction avec l'article 2. Je vous ai en effet indiqué que la notion de contrôle assez vague définie au 3° de l'article 2 déterminerait l'application des dispositions fortes relatives au pluralisme, tandis que la notion de contrôle plus précise définie à l'article 4 déterminerait uniquement l'application des règles sur la transparence. Vous avez eu l'air d'être intéressé par cette remarque, et je pensais que vous alliez nous expliquer la compatibilité entre ces deux notions, puisque vous semblez vouloir à la fois maintenir l'article 2 tel qu'il a été voté et proposer à l'Assemblée de soutenir l'amendement n° 1529. Mais je vois que vous vous en remettez à l'argument d'autorité puisque vous n'éprouvez pas le besoin de nous dire pourquoi vous considérez que ces positions qui, selon M. Queyranne lui-même, sont manifestement incompatibles, vous paraissent à vous compatibles. Je souhaite vivement que vous nous fournissiez sur ce point une réponse claire, juridiquement et politiquement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'avait pas retenu les dispositions contenues dans ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, j'écoute avec attention vos remarques, bien que je ne les approuve pas toujours. Mais je n'ai pas dit que je ne les approuvais jamais. (Sourires.)

J'avais répondu par avance à la question que vous avez posée et reposée sur la supposée contradiction entre les définitions du contrôle données à l'article 2 et à l'article 4. Je puis l'affirmer, car j'ai encore sous les yeux les notes à partir desquelles je me suis exprimé dans la discussion liminaire de l'article 4.

Mais, puisque vous m'avez interrogé à plusieurs reprises, je ne veux pas rester sans répondre. Il n'y a pas de contradiction entre l'article 2 et l'article 4 parce que, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la notion de contrôle doit être définie par rapport à l'objet des dispositions auxquelles elle s'applique. De nombreux textes législatifs opèrent cette distinction. Le droit de la concurrence dans la loi de 1977, la législation du travail, dans l'article L. 439-1 du code du travail, la réglementation de la commission des opérations de bourse retiennent différentes définitions du contrôle, chacune étant fonction de l'effet juridique attendu des dispositions dont elle détermine l'extension. Dans ce projet de loi, nous avons justement un bon exemple de dispositions qui, au regard du contrôle, emportent des conséquences distinctes.

D'une part, les dispositions sur la transparence du capital, qui mettent en jeu l'obligation de déclaration, commandent la fixation d'un seuil précis pour que le déclarant sache à partir de quelle part du capital il est soumis à cette obligation.

D'autre part, les dispositions sur le pluralisme, qui figurent au titre III, impliquent, sous peine d'inefficacité complète et de risque de fraude, que le contrôle ne soit pas défini par un seuil mathématique mais puisse être apprécié en fonction de

la diversité et de la complexité des situations. En effet, il ne s'agit plus seulement de la notion de contrôle du capital mais de la notion de contrôle de l'entreprise.

Plusieurs d'entre vous — M. d'Aubert et M. Madelin, je crois — ont fait remarquer que, pour se soustraire à l'obligation des 20 p. 100, il suffirait de s'arrêter à une participation de 19,5 p. 100. Eh bien ! cet argument abonde dans notre sens. S'agissant du pluralisme, un seuil strictement arithmétique permettrait de tourner aisément la loi. La seule prise en considération de la détention d'une part de capital ne suffit pas pour apprécier s'il y a ou non contrôle de l'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2333. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Toubon, la discussion sur le sous-amendement a été close par le scrutin.

M. Jacques Toubon. J'ai l'intention, monsieur le président, de demander une suspension de séance pour réunir mon groupe et je pense que vous m'autoriserez à dire pourquoi en quelques phrases.

La déclaration de M. le secrétaire d'Etat est extrêmement grave. Il vient en effet de confirmer ce que nous n'avons cessé d'expliquer depuis une semaine et que la majorité a toujours nié, à savoir que l'article 2 confère à la commission pour la transparence et le pluralisme un pouvoir d'appréciation illimitée. Dans ces conditions, il est clair que tout ce qui a été dit sur les partis politiques et sur la nature de l'influence déterminante est nul et non avenue. Le texte est conçu pour pouvoir « subodorer » en long et en large, *ad libitum* pour ainsi dire, ce que l'on veut incriminer.

Compte tenu de la gravité de cette déclaration, qui introduit indiscutablement une novation juridique, je demande une suspension de séance d'une demi-heure pour que mon groupe puisse prendre les dispositions nécessaires.

M. le président. Je pense que dix minutes suffiront, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Certainement pas !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue jusqu'à zéro heure quinze.

(La séance, suspendue le mardi 31 janvier 1984, à zéro heure cinq, est reprise à zéro heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de huit sous-amendements, n° 2275, 2277, 2276 et 2278 à 2282, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2275, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1529, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 67 p. 100. »

Le sous-amendement n° 2277, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1529, substituer au pourcentage : « 20 pour 100 », le pourcentage : « 51 pour 100. »

Le sous-amendement n° 2276, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1259, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », les mots : « plus de 50 p. 100. »

Les sous-amendements 2278 et 2279 sont identiques.

Le sous-amendement n° 2278 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; le sous-amendement n° 2279 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'amendement n° 1529, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 50 p. 100. »

Les sous-amendements n° 2280 et 2281 sont identiques.

Le sous-amendement n° 2280 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; le sous-amendement n° 2281 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'amendement n° 1529, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 33 p. 100. »

Le sous-amendement n° 2282, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1529, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 25 p. 100. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir le sous-amendement n° 2275.

M. Georges Tranchant. Ce sous-amendement reprend la véritable notion de contrôle. Dans une société anonyme, le véritable contrôle s'exerce en détenant plus de 66 p. 100 du capital social. Nous n'avons cessé de dire que le pourcentage de 20 p. 100 n'est pas un seuil significatif.

Nous proposons donc de substituer au pourcentage de 20 p. 100, celui de 67 p. 100, nous conformant ainsi à l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966 qui définit ce seuil significatif dans le cadre des statuts d'une société anonyme.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 2277.

M. Jacques Toubon. M. Pierre Bas propose, pour sa part, de retenir la notion la plus évidente et la plus commune du contrôle et du pouvoir dans une entreprise, celle de la majorité simple, à partir de laquelle on a l'habitude de considérer qu'une entreprise est dirigée par l'un de ses actionnaires. Dans l'agence Havas, par exemple, l'Etat détenait 51 p. 100 des actions il y a encore quelque temps et aujourd'hui, comme nous l'a expliqué M. le secrétaire d'Etat l'autre jour, il en détient 50,26 p. 100. Au-dessus de 50 p. 100, il est tout à fait clair que la direction de l'actionnaire majoritaire s'impose.

La bataille qui s'est engagée récemment, à propos de la Compagnie générale des eaux, dans le cadre de la nationalisation rampante tentée par le groupe nationalisé Saint-Gobain, illustre bien l'importance qu'il y a à détenir 51 p. 100 du capital d'une société par actions. A travers cet exemple, vous saurez ce que signifie le seuil de 50 p. 100.

Telle est la notion que M. Pierre Bas propose très justement à notre assemblée, au cas où celle-ci ne souhaiterait pas retenir le pourcentage de 67 p. 100, prévu par l'article 153 de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1966.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2276.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement répond à la même philosophie. Une société qui possède plus de 50 p. 100 des actions d'une entreprise de presse et donc qui en a la propriété et la direction de l'exploitation serait obligée de donner à ses actions une forme nominative et de faire connaître le nom de ses associés.

Il faut avouer que nous sommes, en ce moment, dans un système extraordinaire. Que vous souhaitiez que les actions d'une entreprise de presse revêtent la forme nominative, personne n'a lieu à y redire ! Nul ne saurait critiquer une telle disposition et il est excellent que le service juridique et technique de l'information vous communique régulièrement la liste des 100 principaux actionnaires des entreprises de presse. Ce système peut encore être amélioré, mais vous disposez déjà dans la réglementation de tous les moyens de connaître la liste nominative des actionnaires d'une entreprise de presse. Or, précisément, c'est ce que vous aviez négligé dans votre texte puisque, selon le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale, l'entreprise elle-même semblait avoir été oubliée et seules étaient concernées les actions des sociétés qui possédaient ou qui contrôlaient directement ou indirectement une partie du capital social d'une entreprise de presse.

Selon vos explications, les actions d'une société qui possède ou contrôle 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse doivent revêtir la forme nominative et une déclaration est obligatoire. Un contrôle est ensuite possible. Pour le cas où une entreprise détient moins de 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse — j'ai cité tout à l'heure le pourcentage de 17 p. 100 — dans ce cas-là il n'y a pas obligation de mise au nominatif des actions mais il y a de toute façon contrôle. Ainsi dans un cas comme dans l'autre, vous vous donnez les moyens d'opérer un contrôle très étroit de la qualité des actionnaires des entreprises investissant dans la presse.

A quoi cela sert-il, à partir du moment où vous faites une interprétation de l'article 2 allant dans le sens de pouvoirs illimités, d'introduire un seuil de 20 p. 100 ? Il me paraît suffisant de prévoir qu'une société par actions qui possède une entreprise de presse doit mettre ses actions au nominatif, conformément à l'ordonnance de 1944.

Je propose par ce sous-amendement qu'une société par actions qui possède plus de 50 p. 100 d'une entreprise de presse doit mettre ses actions au nominatif. C'est une amélioration par rapport à l'ordonnance de 1944, mais, dans un cas comme dans l'autre, le critère de propriété est très clair : c'est donc une volonté manifeste de direction de la part d'une entreprise qui investit dans la presse en souscrivant la totalité du capital ou plus de 50 p. 100. Les actions doivent revêtir la forme nominative.

Mais dès lors que vous en faites l'obligation à des investissements inférieurs — 20 p. 100 dans la presse — et que vous nous expliquez que même en-dessous de ce seuil vous vous

donneriez les moyens de contrôler, nous en déduisons une volonté réelle de décourager certains investissements dans la presse.

Vous soumettez à la règle du nominatif l'investissement destiné à contrôler. Mais pourquoi y soumettre aussi l'investissement plus modeste, opéré sans intention directe de diriger la publication ? Pourquoi prévoir une telle obligation de transparence nominative remontante, la remontée étant de surcroît sans limites ?

Parlons clair. Aucune société cotée en bourse ne pourra investir directement ou indirectement dans la presse sans mettre les actions au nominatif. Si une sous-filiale d'une société cotée en bourse veut investir dans un hebdomadaire ou un mensuel paraissant à Nantes ou à Marseille...

M. le président. Monsieur Madelin, je vous demande de bien vouloir conclure car votre temps de parole est épuisé.

M. Alain Madelin. ... il faudra qu'en application de l'article 4 de votre texte les actions de la société cotée en bourse soient mises sous la forme nominative.

C'est là une disposition absurde, inutile et dangereuse.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir le sous-amendement n° 2278.

M. Georges Tranchant. C'est un sous-amendement de repli. Nous avons déjà exposé que, conformément à la loi de 1966 sur les sociétés, le contrôle total d'une entreprise de presse comme de toute entreprise et de toute société anonyme implique une participation supérieure à 66 p. 100.

A défaut de retenir le pourcentage de 67 p. 100, nous avons déposé un autre sous-amendement qui s'inscrit dans le cadre d'un contrôle relatif au pourcentage des actions détenues, c'est-à-dire celui qui subit la minorité de blocage selon certaines dispositions statutaires, soit 51 p. 100. Une minorité de blocage aboutit à l'impossibilité d'augmenter le capital et de modifier les statuts de l'entreprise, mais une participation de 51 p. 100 permet de décider de la distribution des dividendes, d'assurer la gestion courante et son contrôle.

Maintenant, nous en sommes à 50 p. 100. Une telle participation permet encore de bloquer le système parce que si deux partenaires détiennent chacun ce même pourcentage d'actions, ils doivent forcément se mettre d'accord pour pouvoir gérer et diriger une société anonyme.

Notre sous-amendement est donc un texte de bon sens, comme les deux précédents : il est clair qu'au-delà d'un certain pourcentage, l'actionnaire a, dans l'entreprise de presse, un pouvoir de direction, de gestion et de révocation dans certains cas, mais une participation de 20 p. 100 n'est guère significative. C'est la raison pour laquelle nous proposons de remonter le seuil à 50 p. 100.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 2279.

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement vise à substituer au pourcentage de 20 p. 100 celui de 50 p. 100.

Je dois dire que la référence au taux de 20 p. 100 est assez curieuse car, à ma connaissance, on ne la retrouve qu'en matière de contrôle des changes. C'est en effet à partir de 20 p. 100 d'investissements que s'exerce un contrôle sur une entreprise étrangère qui a l'intention de procéder au rachat d'une certaine partie du capital d'une entreprise française. Il est tout de même symptomatique que pour déterminer le contrôle exercé sur une entreprise de presse, s'agissant du droit des sociétés, vous reteniez ce pourcentage.

Ce taux de 20 p. 100 a en outre l'inconvénient d'être extraordinairement extensif, en dehors même de la procédure de contrôle total découlant de l'article 2, puisqu'il vaut pour les filiales des filiales des filiales. C'est toute la transparence remontante ! C'est pourquoi nous proposons de lui substituer celui de 50 p. 100, qui paraît mieux correspondre aux intentions du Gouvernement qui se livre à cet exercice dangereux de législation sur la presse. En outre, c'est celui habituellement retenu en matière de contrôle en droit commercial, comme l'a excellentement dit notre collègue M. Tranchant. On peut, en effet, être quasiment certain que celui qui détient 50 p. 100 du capital d'une entreprise est celui qui la commande, qui la dirige.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je reviens sur votre conception de la coexistence désormais difficile des articles 2 et 4. En réalité, quel que soit le pourcentage retenu — 20 ou 50 si l'Assemblée adoptait notre sous-amendement — il ne correspond plus à rien puisque, conformément à l'objectif recherché, un contrôle total pourra être exercé sur l'ensemble des sociétés qui sont censées contrôler une entreprise de presse au titre de l'article 2 ou de l'article 4. Et l'article 2 rend omnipotente la commission chargée de l'appliquer.

Il s'agit d'une loi encore plus scandaleuse que ce que l'on pouvait imaginer. En effet, le contrôle sera illimité à la fois sur les entreprises de presse et sur celles qui investissent dans la presse, qu'elles soient constituées en sociétés ou non. Il s'exercera aussi bien sur les sociétés cotées en bourse que sur celles qui ne le sont pas, sur les personnes morales que sur les personnes physiques, voire sur les groupements de fait ! La discrimination est manifeste pour les sociétés cotées en bourse car à partir du moment où l'une d'entre elles s'intéressera à la presse, ses actions devront immédiatement être mises au nominatif. Des brigades débarqueront alors chez les agents de change — la commission peut utiliser un certain nombre de moyens administratifs pour procéder à ces vérifications —, examineront les registres...

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. ... calculeront dans le détail le pourcentage du capital détenu par un tel afin d'essayer de prouver arbitrairement qu'il est le prête-nom de tel autre.

M. Jacques Toubon. Des noms !

M. François d'Aubert. La boucle est en quelque sorte bouclée. Nous sommes dans un système de véritable inquisition qui commence avec l'article 2, et dont l'article 4 prend le relais.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 2280.

M. Jacques Toubon. Nous proposons de retenir le taux de 33 p. 100 car il correspond traditionnellement à la minorité de blocage, sur laquelle se battent — on pourrait citer des exemples récents — ceux qui veulent prendre le contrôle d'une entreprise dont l'actionnariat est dispersé. En effet, c'est la minorité qui interdit la modification à la majorité qualifiée, en vertu de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des statuts d'une société.

En proposant ce pourcentage, nous nous rattachons à des notions beaucoup moins arbitraires que celles retenues à l'article 4. Personne ne sait à quoi correspond ce taux de 20 p. 100 qui n'est reconnu par aucune loi, aucune pratique, en particulier de la commission des opérations de bourse, par aucune instruction fiscale. Mais il convient d'en analyser les conséquences pratiques pour certains groupes de presse dans lesquels les participations et les intérêts sont en cascade.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, il serait tout à fait intéressant que vous vous penchiez sur la transparence remontante du journal *Le Point* qui nous conduirait à la Gaumont, qui y détient une participation, pour aboutir jusqu'au groupe Schlumberger dans lequel l'un des principaux actionnaires de Gaumont détient, comme chacun sait, une participation très importante. Après tout, si cette loi facilitait la « transparence » de M. Jean Riboud ce ne serait pas si intéressant !

De la même manière, la transparence remontante appliquée au groupe Hachette, qui vient de prendre des participations très importantes notamment dans *Le Parisien Libéré*, vous conduirait au sommet de l'édifice, c'est-à-dire aux sociétés de M. Floirat et de M. Chassagny et au groupement de fait qu'ils forment avec M. Lagardère.

Ces informations seraient sans doute très intéressantes et mériteraient certainement d'être étudiées mais elles démontreraient aussi les conséquences absurdes du texte que vous proposez.

Ces responsables ont réalisé des investissements tout à fait positifs dans le secteur de la presse et de la communication, qui ont d'ailleurs été reconnus et souvent aidés par les pouvoirs avant comme après 1981. Or, aujourd'hui, avec les dispositions de ce projet de loi, de telles opérations seront découragées.

J'ai choisi ces deux exemples — j'aurai pu en prendre bien d'autres — car ils concernent des personnes qui sont très proches du pouvoir, ou qui, tout en étant plus distantes, ne sont pas mal en cour.

A quoi va-t-on aboutir ? Si M. Riboud doit voir sa situation mise en cause à Houston ou à New York...

M. le président. Monsieur Toubon, je vous prie de conclure !

M. Jacques Toubon. ... du fait de l'application de l'article 4, il ne fait pas de doute qu'il ira voir son ami le Président de la République pour lui demander une deuxième délibération sur l'article 4 pour ne pas être concerné par ses dispositions, ou bien il dira : « que la Gaumont et Nicolas Seydoux se débrouillent ! »

Vous aurez ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, créé des problèmes à la production et à la distribution cinématographiques dont vous devrez vous entretenir avec votre collègue délégué à la culture.

Voilà les absurdités économiques auxquelles aboutiront les dispositions de l'article 4. C'est pourquoi nous proposons, par le sous-amendement n° 2280, de s'en tenir à quelques notions reconnues, comme celle de la minorité de blocage de 33 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2281.

M. Alain Madelin. La mécanique de l'article 4 est une véritable machine infernale ! (*Exclamations sur plusieurs bancs des socialistes.*) Oui, messieurs, et je vais vous citer deux exemples pour montrer l'absurdité de la notion de contrôle définie à partir de ces 20 p. 100.

Premier exemple : en partant de l'organigramme du journal *Le Maine Libre*, édité par *Le Parisien Libéré*, et au nom de la transparence remontante, vous allez imposer la mise au nominatif des actions de la F. E. P., de Hachette, de la société holding Marlis, du groupe Multimédia Beaujon, du groupe Floirat-Chassagny et, comme il y a une participation croisée avec Matra, vous aboutissez donc à l'Etat ! La conclusion s'impose : l'Etat contrôle *Le Maine Libre* ! C'est a priori absurde mais après tout vous n'êtes pas à cette absurdité près !

Deuxième exemple, plus grave, plus inquiétant : *Le Nouvel Economiste*, ...

M. Jacques Toubon. Journal sérieux !

M. Alain Madelin. ... édité par la C. E. P. dans laquelle Havas détient 35 p. 100. Conséquence de l'adoption de l'article 4 ? Mise au nominatif des actions de la C. E. P., des actions de l'agence Havas. Or dans la répartition du capital et des certificats de droit de vote dans l'agence Havas on trouve : Etat français, investisseurs institutionnels, Caisse des dépôts et consignations, groupe U. A. P., Crédit agricole, groupe A. G. F., Société générale, B. N. P. et Sicav pour 4,38 p. 100.

Cela signifie-t-il que les actions des porteurs de Sicav vont devoir revêtir la forme nominative ? Ou bien les sociétés cotées en bourse abandonnent définitivement tout investissement dans la presse, ou bien les porteurs de Sicav, c'est-à-dire des centaines de milliers ou des milliers de personnes, ...

M. Jacques Toubon. Qui sont des petits porteurs !

M. Alain Madelin. ... seront soumis aux foudres de la commission pour la transparence.

Que faire, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le cas d'une société que vous poursuivez de votre transparence remontante, si une part importante de son capital social est placée en Sicav ? La question mérite une réponse.

M. Jacques Toubon. Ce qui l'intéresse, c'est le groupe Hersant !

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir le sous-amendement n° 2282.

M. Georges Tranchant. Le système des 20 p. 100, qui ne représentent rien de significatif, aboutit à l'absurde.

Selon les organigrammes publiés par *Le Nouvel Economiste* et compte tenu des participations dans le groupe Hachette, dans *Le Bien Public* on arrive à la banque Lambert à Bruxelles. Cette banque devra-t-elle mettre ses titres au nominatif ?

Les titres que détient le groupe Schlumberger aux Etats-Unis devront-ils revêtir la forme nominative compte tenu de sa participation chez Gaumont ?

Je vais jusqu'au bout de l'absurde : la fameuse commission pour la transparence entreprendra-t-elle une investigation dans l'hôtel Byblos à Saint-Tropez, qui appartient au groupe Floirat-Chassagny parce qu'il détiendra quelques actions dans une entreprise de presse ?

M. Jacques Toubon. Méfiez-vous, messieurs !

M. Georges Tranchant. Après avoir proposé les seuils de 67 p. 100, de 51 p. 100, de 50 p. 100, la minorité de blocage de 33 p. 100, nous suggérons de retenir celui de 25 p. 100 qui n'est pas satisfaisant, mais qui est calqué sur le taux retenu pour la qualification de l'outil de travail, pour l'assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes : posséder 25 p. 100 du capital social et de l'entreprise et y être actif.

Il faut bien reconnaître qu'une personne qui remplit ces conditions exerce un certain pouvoir, même s'il est limité, au sein de l'entreprise.

Nous avons apporté la démonstration que le seuil de 20 p. 100 ne correspondait réellement à rien, si ce n'est à justifier des investigations en amont et en aval, qui, en réalité, pourraient se révéler tout à fait cocasses et aboutir à des situations extravagantes dans le cas des actionnaires étrangers qui pourraient devenir majoritaires dans les sociétés françaises mais qui échappent à cette loi qui ne sera, à l'évidence, pas applicable à l'étranger.

De grâce, soyons sérieux ! Chaque fois que nous faisons une simulation pour essayer de comprendre ce qui pourrait se passer, nous parvenons à des aberrations.

M. Jacques Toubon. Très bien ! Que répondez-vous à ces questions ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces huit sous-amendements ?

M. Claude Evin, président de la commission. Très rapidement...

M. Jacques Toubon. Non ! Prenez votre temps !

M. Claude Evin, président de la commission. ... je rappelle que ces huit sous-amendements ont pour objet de modifier le seuil de 20 p. 100 arrêté par le projet de loi et que la commission a retenu. Elle a donc repoussé ces sous-amendements.

Je renvoie M. Tranchant, qui a posé plusieurs fois la question au sujet de la raison de ce seuil de 20 p. 100, au rapport de M. Queyranne, selon lequel il paraît significatif de la probabilité de l'existence d'un contrôle financier et est d'ailleurs utilisé dans le même esprit — M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé tout à l'heure — par la septième directive du conseil des communautés européennes du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés.

M. François d'Aubert. Et les Sicav ?

M. Jacques Toubon. Et les actions étrangères ?

M. Georges Tranchant. Et le Byblos ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2275. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Les questions que nous avons posées — les Sicav ne concernent pas les capitalistes ou les grands groupes de concentration — ne recevant pas de réponse, je demande une suspension de séance pour réunir le groupe du rassemblement pour la République.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue. (La séance, suspendue à zéro heure cinquante, est reprise à zéro heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2277.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2276. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2278 et 2279.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2280 et 2281.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2282. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1529. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, deviennent sans objet les amendements n° 1839 de M. Robert-André Vivien, 1161 de M. François d'Aubert, 246 de M. Alain Madelin, 719 de M. Pierre Bas, les amendements identiques n° 862 de M. Caro et 1162 de M. François d'Aubert, les amendements n° 247 de M. Alain Madelin, 1160 corrigé de M. Charles Millon, 248 de M. Alain Madelin, 1840 et 1841 de M. Robert-André Vivien, 720 de M. Pierre Bas, 1699 de M. Alain Madelin, les amendements identiques n° 253 de M. Péricard et 1163 de M. Charles Millon, les amendements identiques n° 254 de M. Jacques Toubon et 1164 de M. Alain Madelin et l'amendement n° 255 de M. Robert-André Vivien.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 31 janvier 1984, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du lundi 30 janvier 1984.**

1^{re} séance : page 263 ; 2^e séance : page 277 ; 3^e séance : page 303.

ABONNEMENTS

E D I T I O N S		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	D I R E C T I O N , R É D A C T I O N E T A D M I N I S T R A T I O N 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.			
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.				
Assemblée nationale :				Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39		
Débets :							
03	Compte rendu	95	425	TÉLEX	201176 F D I R J O - P A R I S		
33	Questions	95	425				
Documents :				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.			
07	Série ordinaire	532	1 070				
27	Série budgétaire	162	238				
Sénat :							
05	Compte rendu	87,50	270				
35	Questions	87,50	270				
09	Documents	532	1 031				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.							
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.							

Prix du numéro : 2,15 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)